

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 29, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 29 FÉVRIER 2020

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government House</b> .....	373
(orders, decorations and medals)	
<b>Government notices</b> .....	377
Appointments .....	382
Appointment opportunities .....	386
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	391
<b>Commissions</b> .....	392
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	396
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Orders in Council</b> .....	397
<b>Proposed regulations</b> .....	415
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	417

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Résidence du gouverneur général</b> .....	373
(ordres, décorations et médailles)	
<b>Avis du gouvernement</b> .....	377
Nominations .....	382
Possibilités de nominations .....	386
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	391
<b>Commissions</b> .....	392
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	396
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Décrets</b> .....	397
<b>Règlements projetés</b> .....	415
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	418

**GOVERNMENT HOUSE***(Erratum)***AWARDS TO CANADIANS**

The notice published on page 4533 of the December 28, 2019, issue of the *Canada Gazette*, Part I, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

Delete the following award:

From the Government of the French Republic  
National Defense Medal, Bronze Echelon  
to Major Francis Lavoie

Replace with the following:

From the Government of the French Republic  
National Defense Medal, Bronze Echelon with  
“Armée de terre” clasp  
to Major Francis Lavoie

**Marc Thériault**

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of Australia  
Australian Operational Service Medal – Border  
Protection  
to Major Douglas Publicover

From the Government of the Kingdom of Belgium  
Golden Palms of the Order of the Crown  
to Ms. Jacqueline Lyanga  
Labour Decoration, Second Class  
to Ms. Rosa Dicembre

From the Government of the Kingdom of Denmark  
Knight of the Royal Order of the Dannebrog  
to Mr. Robert Seidel  
Ms. Helle Wilson

From the Government of the Republic of Finland  
First Class Medal of the Order of the White Rose of  
Finland, with gold cross  
to Ms. Eija Swenson  
Knight of the Order of the Lion of Finland  
to Ms. Laura McSwiggan

From the Government of the French Republic  
Commander of the National Order of the Legion of  
Honour  
to The Honourable Serge Joyal, P.C.

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL***(Erratum)***DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

L’avis publié à la page 4533 du numéro du 28 décembre 2019 de la Partie I de la *Gazette du Canada* comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

Retrancher l’octroi suivant :

Du gouvernement de la République française  
Médaille de la défense nationale, Échelon bronze  
au Major Francis Lavoie

Remplacer par :

Du gouvernement de la République française  
Médaille de la défense nationale, Échelon bronze  
avec agrafe « Armée de terre »  
au Major Francis Lavoie

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d’armes

**Marc Thériault****DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l’octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de l’Australie  
Médaille du service opérationnel de l’Australie –  
Protection frontalière  
au Major Douglas Publicover

Du gouvernement du Royaume de Belgique  
Palmes d’or de l’Ordre de la couronne  
à M<sup>me</sup> Jacqueline Lyanga  
Décoration du Travail, seconde classe  
à M<sup>me</sup> Rosa Dicembre

Du gouvernement du Royaume du Danemark  
Chevalier de l’Ordre royal du Dannebrog  
à M. Robert Seidel  
M<sup>me</sup> Helle Wilson

Du gouvernement de la République de Finlande  
Médaille de première classe de l’ordre de la rose  
blanche de Finlande, avec croix en or  
à M<sup>me</sup> Eija Swenson  
Chevalier de l’Ordre du Lion de Finlande  
à M<sup>me</sup> Laura McSwiggan

Du gouvernement de la République française  
Commandeur de l’Ordre national de la Légion  
d’honneur  
à L’honorable Serge Joyal, C.P.

Officer of the Order of the Academic Palms  
to Mr. Maurice Basque  
Knight of the Order of the Academic Palms  
to Ms. Sophie Beaulé  
Ms. Claire Boudreau  
Ms. Monique Bournot-Trites  
Ms. Lace Marie Brogden  
Ms. Leila Marie Farah  
Mr. Feridun Hamdullahpur  
Mr. André Lamontagne  
Ms. Hélène Lefebvre  
Ms. Judith Plessis

Officer of the Order of Agricultural Merit  
to Mr. Michel Jacob  
Commander of the Order of Arts and Letters  
to Mr. Donald Sutherland  
Officer of the Order of Arts and Letters  
to Mr. Pierre Auger  
Ms. Marie Chouinard  
Ms. Monique Cormier  
Ms. Jeannette Lajeunesse Zingg  
Mr. Pierre Lapointe  
Mr. Marshall Pynkoski  
Mr. Serge Quérim  
Mr. Robert Vézina

Knight of the Order of Arts and Letters  
To Ms. Myriam Achard  
Mr. Christopher Butcher  
Ms. Suzanne Cyr  
Mr. Stan Douglas  
Ms. Karena Lam  
Mr. René Légère  
Ms. Ariane Moffatt  
Ms. Susan Point  
Mr. Denis Villeneuve

National Defence Medal, Bronze Echelon  
to Captain Brendan Alexander  
Lieutenant-Colonel John Benson  
Warrant Officer Louis Thivierge

From the Government of Hungary  
Officer's Cross of the Order of Merit of Hungary  
(Civil Division)  
to Mr. Frank Füredi

From the Government of Jamaica  
Badge of Honour for Meritorious Service  
to Ms. Marie Hackett  
Ms. Maria Sansait  
Badge of Honour for Long and Faithful Service  
to Ms. Donna Marie Douglas  
Mr. Kenneth George Phillips  
Ms. Donna Pink Smith

From the Government of Japan  
Order of the Rising Sun, Gold Rays with Neck Ribbon  
to Mr. Réal Tanguay  
Order of the Rising Sun, Gold Rays with Rosette  
to Mr. Jean Dorion  
Mr. William James Lee

Officier de l'Ordre des Palmes académiques  
à M. Maurice Basque  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques  
à M<sup>me</sup> Sophie Beaulé  
M<sup>me</sup> Claire Boudreau  
M<sup>me</sup> Monique Bournot-Trites  
M<sup>me</sup> Lace Marie Brogden  
M<sup>me</sup> Leila Marie Farah  
M. Feridun Hamdullahpur  
M. André Lamontagne  
M<sup>me</sup> Hélène Lefebvre  
M<sup>me</sup> Judith Plessis

Officier de l'Ordre du Mérite agricole  
à M. Michel Jacob  
Commandeur de l'Ordre des Arts et des Lettres  
à M. Donald Sutherland  
Officier de l'Ordre des Arts et des Lettres  
à M. Pierre Auger  
M<sup>me</sup> Marie Chouinard  
M<sup>me</sup> Monique Cormier  
M<sup>me</sup> Jeannette Lajeunesse Zingg  
M. Pierre Lapointe  
M. Marshall Pynkoski  
M. Serge Quérim  
M. Robert Vézina

Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres  
à M<sup>me</sup> Myriam Achard  
M. Christopher Butcher  
M<sup>me</sup> Suzanne Cyr  
M. Stan Douglas  
M<sup>me</sup> Karena Lam  
M. René Légère  
M<sup>me</sup> Ariane Moffatt  
M<sup>me</sup> Susan Point  
M. Denis Villeneuve  
Médaille de la Défense nationale, Échelon bronze  
au Capitaine Brendan Alexander  
Lieutenant-colonel John Benson  
Adjudant Louis Thivierge

Du gouvernement de la Hongrie  
Croix d'officier de l'Ordre du Mérite de la Hongrie  
(division civile)  
à M. Frank Füredi

Du gouvernement de la Jamaïque  
Insigne d'honneur pour service méritoire  
à M<sup>me</sup> Marie Hackett  
M<sup>me</sup> Maria Sansait  
Insigne d'honneur pour long service et loyauté  
à M<sup>me</sup> Donna Marie Douglas  
M. Kenneth George Phillips  
M<sup>me</sup> Donna Pink Smith

Du gouvernement du Japon  
Ordre du Soleil levant, Rayons d'or en sautoir  
à M. Réal Tanguay  
Ordre du Soleil levant, Rayons d'or avec rosette  
à M. Jean Dorion  
M. William James Lee

Order of the Rising Sun, Gold and Silver Rays to Ms. Atsuko Bersma Mr. James Hutchings Taylor Mr. David Wesley Morrison Ms. Sanae Ohki Order of the Rising Sun, Silver Rays to Mr. Hiroshi Nakamura	Ordre du Soleil levant, Rayons d'or et d'argent à M <sup>me</sup> Atsuko Bersma M. James Hutchings Taylor M. David Wesley Morrison M <sup>me</sup> Sanae Ohki Ordre du Soleil levant, Rayons d'argent à M. Hiroshi Nakamura
From the North Atlantic Treaty Organization (NATO) NATO Meritorious Service Medal to Lieutenant-Colonel Colin Richardson Colonel Alexander Schwab	De l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) Médaille du service méritoire de l'OTAN au Lieutenant-colonel Colin Richardson Colonel Alexander Schwab
From the Government of the Kingdom of Norway Knight, 1st class of the Royal Norwegian Order of Merit to Mr. Robert Jette Ms. Heather Quale	Du gouvernement du royaume de la Norvège Chevalier, 1 <sup>re</sup> classe de l'Ordre royal du Mérite de la Norvège à M. Robert Jette M <sup>me</sup> Heather Quale
From the Government of the Republic of Poland Order of the White Eagle to Mr. Lucjan Krolikowski (posthumous) Officer's Cross of the Order of Polonia Restituta to Mr. Stefan Podsiadlo Cross of Freedom and Solidarity to Mr. Ryszard Kusmierczyk Mr. Mieczyslaw Partyka Ms. Barbara Anna Stewart Mr. Jan Toporowski Mr. Zbigniew Roman Wiewior Siberian Exile Cross to Mr. Lucjan Krolikowski (posthumous)	Du gouvernement de la République de Pologne Ordre de l'Aigle blanc à M. Lucjan Krolikowski (à titre posthume) Croix d'officier de l'Ordre de Polonia Restituta à M. Stefan Podsiadlo Croix de liberté et de solidarité à M. Ryszard Kusmierczyk M. Mieczyslaw Partyka M <sup>me</sup> Barbara Anna Stewart M. Jan Toporowski M. Zbigniew Roman Wiewior Croix d'Exil Sibérien à M. Lucjan Krolikowski (à titre posthume)
From the Government of the Russian Federation Order of Friendship of the Russian Federation to Mr. Philip Esposito	Du gouvernement de la Fédération de Russie Ordre de l'amitié de la Fédération de Russie à M. Philip Esposito
From the Government of the United States of America Commander of the Legion of Merit to Vice-Admiral Maurice F. R. Lloyd Officer of the Legion of Merit, First Oak Leaf Cluster to Lieutenant-General Wayne D. Eyre Officer of the Legion of Merit to Brigadier-General Patrice J. R. Laroche Brigadier-General Conrad Mialkowski Legionnaire of the Legion of Merit to Colonel Darron P. Bazin Defense Meritorious Service Medal to Lieutenant-Colonel Annie Bergeron Major Jeffery G. Brownridge Lieutenant-Colonel Alain J. Dallaire Lieutenant-Colonel Andrew J. Duncan Major Gerhard N. Hildebrandt Master Warrant Officer Rodney A. Hutchinson Captain(N) Shawn P. Osborne Commander Samuel E. Patchell Major Rodney M. Redden Colonel Alexander T. Ruff	Du gouvernement des États-Unis d'Amérique Commandeur de la Légion du Mérite au Vice-amiral Maurice F. R. Lloyd Officier de la Légion du Mérite, Première insigne de feuilles de chêne au Lieutenant-général Wayne D. Eyre Officier de la Légion du Mérite au Brigadier-général Patrice J. R. Laroche Brigadier-général Conrad Mialkowski Légionnaire de la Légion du Mérite au Colonel Darron P. Bazin Médaille du service méritoire de la Défense au Lieutenant-colonel Annie Bergeron Major Jeffery G. Brownridge Lieutenant-colonel Alain J. Dallaire Lieutenant-colonel Andrew J. Duncan Major Gerhard N. Hildebrandt Adjudant-maître Rodney A. Hutchinson Capitaine de vaisseau Shawn P. Osborne Capitaine de frégate Samuel E. Patchell Major Rodney M. Redden Colonel Alexander T. Ruff

Captain Paul P. Simmons  
Brigadier-General Nicolas D. Stanton  
Major Gregory P. Vander Kloet  
Meritorious Service Medal  
to Lieutenant-Commander Brennan B. Blanchfield  
Major Scott S. Leblanc  
Major Marcelo Plada  
Air Medal  
to Major Michael J. Gohier  
Sergeant Barry W. Myers

Capitaine Paul P. Simmons  
Brigadier-général Nicolas D. Stanton  
Major Gregory P. Vander Kloet  
Médaille du service méritoire  
au Capitaine de corvette Brennan B. Blanchfield  
Major Scott S. Leblanc  
Major Marcelo Plada  
Médaille de l'air  
au Major Michael J. Gohier  
Sergent Barry W. Myers

**Marc Thériault**  
Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes  
**Marc Thériault**

---

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication of results of investigations and recommendations for a substance — [1,1'-biphenyl]-2-ol, sodium salt, hereinafter referred to as sodium ortho-phenylphenate (SOPP), CAS RN<sup>1</sup> 132-27-4 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on SOPP pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that SOPP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to SOPP.

#### Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca](http://Canada.ca) (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca). Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — 2-biphénylate de sodium, ci-après appelée « ortho-phénylphénolate de sodium (OPPS) », NE CAS<sup>1</sup> 132-27-4 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de SOPP réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition au SOPP.

#### Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca](http://site Web Canada.ca) (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), [eccc.substances.eccc@canada.ca](mailto:eccc.substances.eccc@canada.ca) (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés au ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins des rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

**Jacqueline Gonçalves**

Director General  
Science and Risk Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

**Greg Carreau**

Acting Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

**ANNEX****Summary of the draft screening assessment of SOPP**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of [1,1'-biphenyl]-2-ol, sodium salt, hereinafter referred to as sodium ortho-phenylphenate (SOPP). The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for SOPP is 132-27-4. This substance was identified as a priority for assessment on the basis of other human health concerns.

SOPP does not occur naturally in the environment. According to information submitted pursuant to a CEPA section 71 survey, the manufactured quantity reported in Canada in 2008 was in a range of 10 000 to 100 000 kg, and the import quantities were reported in a range of 1 000 to 10 000 kg.

SOPP is a material preservative agent. In Canada, SOPP is used in building or construction materials and in products available to consumers (such as tire and rubber lubricants), and it may be used as a component in food packaging materials and incidental additives or as a non-medicinal ingredient in natural health products and non-prescription drugs. It is also an active ingredient and a formulant in registered pest control products in Canada.

The ecological risk of SOPP was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range

des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale  
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

**Jacqueline Gonçalves**

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général par intérim  
Direction de la sécurité des milieux

**Greg Carreau**

Au nom de la ministre de la Santé

**ANNEXE****Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le SOPP**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable du 2-phénylphénolate de sodium, ci-après appelé ortho-phénylphénolate de sodium (OPPS). Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) de l'OPPS est le 132-27-4. Cette substance a été identifiée d'intérêt prioritaire en raison d'inquiétudes pour la santé humaine.

L'OPPS n'est pas présent naturellement dans l'environnement. D'après les renseignements soumis lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, la quantité déclarée produite au Canada en 2008 se situait dans la gamme de 10 000 à 100 000 kg, et celle importée dans la gamme de 1 000 à 10 000 kg.

L'OPPS est un agent de conservation pour les matériaux. Au Canada, l'OPPS est utilisé dans des matériaux de construction et dans des produits disponibles pour les consommateurs (comme des lubrifiants pour pneu et caoutchouc). Il peut être utilisé comme composant de matériaux d'emballage alimentaire et additifs fortuits ou comme ingrédient non médicinal dans des produits de santé naturels et des drogues sans ordonnance. C'est aussi un ingrédient actif et un formulant dans des produits anti-parasitaires homologués au Canada.

Les risques posés à l'environnement par l'OPPS ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération de plusieurs éléments de preuve pour obtenir un classement du risque. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres



transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, SOPP is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from SOPP. It is proposed to conclude that SOPP does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

SOPP has been reviewed internationally through the International Agency for Research on Cancer, the FAO/WHO Joint Meeting on Pesticide Residues, the United States Environmental Protection Agency and the California Environmental Protection Agency. In 2008, SOPP was evaluated by the Pest Management Regulatory Agency at Health Canada. In laboratory studies, SOPP was found to be associated with an increased incidence of urinary bladder tumours. At lower doses, effects for SOPP and a structurally related substance included decreased body weight gain.

The predominant source of exposure to SOPP from products available to consumers in Canada is from tire and rubber lubricants. There is also potential for exposure to SOPP to the general population from food, its use in food packaging materials and other products available to consumers.

A comparison of the estimate of exposure to SOPP from the use of tire and rubber lubricant with a critical effect level identified from laboratory studies results in a margin of exposure that is considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. The risk to human health from exposure to SOPP from food packaging is considered to be very low and to contribute negligibly to the overall dietary exposure of Canadians to SOPP.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that SOPP does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

pris en compte pour les profils d'exposition incluent la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé selon leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, il est improbable que l'OPPS soit nocif pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, l'OPPS présente un faible risque d'effet nocif sur l'environnement. Il est proposé de conclure que l'OPPS ne répond pas aux critères de l'alinéa 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

L'OPPS a fait l'objet d'examen au niveau international par le Centre international de recherche sur le cancer, la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides, l'Environmental Protection Agency des États-Unis et l'Environmental Protection Agency de la Californie. En 2008, l'OPPS a été évalué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Lors d'études en laboratoire, il a été montré que l'OPPS était associé à une incidence accrue de tumeurs de la vessie. À des doses plus faibles, les effets de l'OPPS et d'une substance de structure similaire incluaient un gain de poids corporel moindre.

La principale source d'exposition à l'OPPS due à des produits disponibles pour les consommateurs au Canada est celle due aux lubrifiants pour pneu et caoutchouc. La population générale pourrait aussi être exposée à de l'OPPS en raison de la consommation d'aliments ou de son utilisation dans des matériaux d'emballage alimentaire et d'autres produits disponibles pour les consommateurs.

La comparaison de l'exposition estimée à l'OPPS due aux lubrifiants pour pneu et caoutchouc et du niveau d'effet critique déterminé lors d'études en laboratoire a conduit à calculer une marge d'exposition considérée adéquate pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition. Le risque pour la santé humaine dû à l'exposition à l'OPPS présent dans de l'emballage alimentaire est considéré très faible et contribue de manière négligeable à l'exposition totale à l'OPPS par voie alimentaire des Canadiens.

En se basant sur les renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'OPPS ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64(c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

**Proposed overall conclusion**

It is proposed to conclude that SOPP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

**Consideration for follow-up**

While exposure of the general population to this substance is not of concern at current levels, this substance is associated with human health effects of concern. Therefore, there may be concern for human health if exposure were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to this substance that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of this substance, if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

**DEPARTMENT OF HEALTH****HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT***Filing of claims for exemption*

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor (4908-B), Ottawa, Ontario K1A 0K9.

**Véronique Lalonde**  
Chief Screening Officer

**Conclusion générale proposée**

Il est proposé de conclure que le SOPP ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

**Considérations dans le cadre d'un suivi**

Bien que l'exposition de la population générale au SOPP ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, cette substance est associée à des effets préoccupants pour la santé humaine. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations pour la santé humaine si l'exposition augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant la substance qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. Ceci peut inclure de l'information sur de nouvelles importations réelles ou planifiées, la fabrication ou l'utilisation de cette substance, ou toute information non préalablement soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substanceschimiques).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES***Dépôt des demandes de dérogation*

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogation énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut présenter auprès de l'agente de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8<sup>e</sup> étage (4908-B), Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef  
**Véronique Lalonde**

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended, and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée, et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La loi révisée (LPD/RPD) est appelée SIMDUT 2015.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Baker Hughes Canada Company	BPR 44564 CLEANER	C.i. and C. of two ingredients C.i. of one ingredient	I.c. et C. de deux ingrédients I.c. d'un ingrédient	03352495
Arclin Canada Holdings Ltd.	Plywood Catalyst Solution	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03352583
Arclin Canada Holdings Ltd.	Enhanced Bond Additive	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03352589
Compass Minerals Manitoba Inc.	Helper Dessek	C.i. and C. of five ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de cinq ingrédients C. d'un ingrédient	03352657
Compass Minerals Manitoba Inc.	Helper Neutrum	C.i. and C. of five ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de cinq ingrédients C. d'un ingrédient	03352658
Compass Minerals Manitoba Inc.	Helper Perenes	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	03352659
Jacam Manufacturing 2013, LLC	WSF 9027 (winter)	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03352975
Fluid Energy Group Ltd.	ENVIRO-SYN® MSD-30	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03352976
Chevron Oronite Company LLC	CS 4301	C.i. of six ingredients	I.c. de six ingrédients	03353349
The Lubrizol Corporation	POWERZOL™ 9539	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03353889
Stepan Company	BIO-SOFT LFS-07	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03354355
Compass Minerals Manitoba Inc.	Helper Air	C.i. and C. of eight ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de huit ingrédients C. d'un ingrédient	03354365
Dow Chemical Canada ULC	DOWSIL™ CC-3122 CONFORMAL COATING	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03354668
Chevron Oronite Company LLC	RM20170	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03355348
SUEZ Water Technologies & Solutions Canada	Prosweet S1821	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	03355587
The Lubrizol Corporation	LUBRIZOL® GR161A	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	03355591
The Lubrizol Corporation	LUBRIZOL® GR111A	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	03355593

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration  
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointment*

Instrument of Advice dated February 6, 2020

Queen's Privy Council of Canada

Member  
Alghabra, Omar

February 20, 2020

**Diane Bélanger**

Official Documents Registrar

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments*Associate Deputy Minister of Foreign Affairs  
MacLennan, Christopher, Order in Council 2020-65

Canadian Dairy Commission

Chairperson  
Ingratta, Robert, Order in Council 2020-61Court of Queen's Bench of New Brunswick, Family  
Division

Judge

Court of Appeal of New Brunswick

Judge ex officio

Godbout, Nathalie L., Q.C., Order in Council 2020-63

\*Federal Court of Appeal or the Federal Court

Commissioner to administer oaths

Petranski, Alexander Peter, Order in Council 2019-431

Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba

Puisne Judge

Bock, Theodor, Order in Council 2020-64

February 20, 2020

**Diane Bélanger**

Official Documents Registrar

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nomination*

Instrument d'avis en date du 6 février 2020

Conseil privé de la Reine pour le Canada

Membre  
Alghabra, Omar

Le 20 février 2020

La registraire des documents officiels

**Diane Bélanger****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations*Sous-ministre délégué des Affaires étrangères  
MacLennan, Christopher, décret 2020-65

Commission canadienne du lait

Président  
Ingratta, Robert, décret 2020-61Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,  
Division de la famille

Juge

Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Membre d'office

Godbout, Nathalie L., c.r., décret 2020-63

\*Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Commissaire à l'assermentation

Petranski, Alexander Peter, décret 2019-431

Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Juge

Bock, Theodor, décret 2020-64

Le 20 février 2020

La registraire des documents officiels

**Diane Bélanger**

**DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES****CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR  
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT***Joint directive*

Notice is hereby given that the Minister of Natural Resources Canada and the Minister of Natural Resources Newfoundland and Labrador have issued a joint directive to the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board pursuant to paragraph 42(1)(d) of the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* with respect to the observance of Canada’s domestic and international trade obligations in the application and administration of Canada–Newfoundland and Labrador benefits plans.

Interested parties may request a copy of the joint directive by writing to [information@cnlopb.ca](mailto:information@cnlopb.ca) or to Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Suite 101, 140 Water Street, St. John’s, Newfoundland and Labrador A1C 6H6.

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND  
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as counterfeit examiner*

Pursuant to subsection 461(2) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as counterfeit examiners:

Jennifer Merritt  
Jacob Rogowski  
Jason Timbers

Ottawa, February 7, 2020

**Ellen Burack**

Assistant Deputy Minister  
Community Safety and Countering Crime Branch

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD ATLANTIQUE  
CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR***Directive conjointe*

Avis est par les présentes donné que le ministre de Ressources naturelles Canada et le ministre de Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador ont donné une directive conjointe à l’intention de l’Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, en vertu de l’alinéa 42(1)d) de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* concernant l’observance des obligations en matière de commerce nationales et internationales relativement à l’application et à l’administration de plans de retombées économiques.

Les parties intéressées peuvent demander un exemplaire de la directive conjointe en écrivant à l’adresse [information@cnlopb.ca](mailto:information@cnlopb.ca) ou à l’Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, bureau 101, 140, rue Water, St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6.

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre d’inspecteur de la contrefaçon*

En vertu du paragraphe 461(2) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre d’inspecteur de la contrefaçon :

Jennifer Merritt  
Jacob Rogowski  
Jason Timbers

Ottawa, le 7 février 2020

La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime

**Ellen Burack**

## DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

### CRIMINAL CODE

#### *Revocation of designation as counterfeit examiner*

Pursuant to subsection 461(2) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Royal Canadian Mounted Police as a counterfeit examiner:

Jennifer Stewart

Ottawa, February 7, 2020

#### **Ellen Burack**

Assistant Deputy Minister  
Community Safety and Countering Crime Branch

## GLOBAL AFFAIRS CANADA

#### *Consulting Canadians on a potential World Trade Organization framework on investment facilitation for development*

For Canada's economy to continue to grow, it is important that businesses and investors in Canada and around the world are able to rely on predictable, transparent, rules-based global trade. This stability gives businesses the confidence to take the risks they need to succeed, therefore creating more middle-class jobs and fostering prosperity for all Canadians.

At the 11th WTO Ministerial Conference in December 2017, a group of 70 members, including Canada, endorsed a [joint ministerial statement](#) agreeing to work towards a World Trade Organization (WTO) framework on investment facilitation for development to improve the transparency and predictability of investment measures; streamline and speed up administrative procedures and requirements; and enhance international cooperation and stakeholder relations. The declaration explicitly excluded market access, investment protection, and investor-state dispute settlement from the discussions.

More recently, in November 2019, 98 WTO members, including Canada, endorsed a [new joint ministerial](#)

## MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

### CODE CRIMINEL

#### *Révocation de nomination à titre d'inspecteur de la contrefaçon*

En vertu du paragraphe 461(2) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante de la Gendarmerie royale du Canada à titre d'inspecteur de la contrefaçon :

Jennifer Stewart

Ottawa, le 7 février 2020

La sous-ministre adjointe  
Secteur de la sécurité communautaire et  
de la lutte contre le crime

#### **Ellen Burack**

## AFFAIRES MONDIALES CANADA

#### *Consultation des Canadiens sur un éventuel cadre de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des investissements pour le développement*

Pour que l'économie canadienne poursuive sa croissance, il est important que les entreprises et les investisseurs au Canada et ailleurs dans le monde puissent compter sur un commerce mondial prévisible, transparent et fondé sur des règles. Cette stabilité donne aux entreprises la confiance nécessaire pour prendre des risques essentiels à leur réussite, de manière à créer plus d'emplois pour la classe moyenne et à promouvoir la prospérité de tous les Canadiens.

À l'occasion de la 11<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l'OMC tenue en décembre 2017, un groupe de 70 membres, dont le Canada, ont approuvé une [déclaration ministérielle conjointe](#). Dans cette déclaration, ils s'engagent à travailler à la mise en place d'un cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la facilitation de l'investissement pour le développement, avec pour objectif d'améliorer la transparence et la prévisibilité des mesures d'investissement. Ce cadre vise aussi à simplifier et à accélérer les procédures et les exigences administratives ainsi qu'à améliorer la coopération internationale et les relations avec les parties prenantes. Cette déclaration exclut explicitement un certain nombre de questions des discussions, à savoir l'accès aux marchés, la protection des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et États.

Plus récemment, en novembre 2019, 98 membres de l'OMC, dont le Canada, ont approuvé une [nouvelle](#)

statement in Shanghai, committing to work towards a concrete outcome regarding the framework on investment facilitation for development at the 12th WTO Ministerial Conference in June 2020.

## Background

The discussions about investment facilitation for development are about creating a more investment-friendly business climate. The objective of the discussions is to make investment-related policies transparent, efficient, and predictable, thereby getting rid of unnecessary “red tape,” and making it easier for businesses to grow and to create good jobs. Another aim is to encourage more international cooperation to facilitate investment, and help developing and least-developed countries attract international investments.

The WTO discussions to date have centred on the following four key areas:

- Improving regulatory transparency and predictability, such as publishing investment-related measures and establishing enquiry points;
- Streamlining and speeding up administrative procedures, such as removing duplicative steps in approval processes and simplifying applications;
- Enhancing international cooperation and addressing the needs of developing members, such as providing technical assistance and capacity building for developing countries and least-developed countries; and
- Discussing other investment facilitation-related issues, such as implementing provisions to encourage responsible business conduct.

## Submissions by interested parties

Interested parties are invited to submit their views on a potential WTO framework on investment facilitation for development, including specific interests, priorities, and potential sensitivities. The following are examples of areas where the Government of Canada would appreciate receiving views from Canadians:

- Investment barriers, including any burdensome administrative procedures or lack of information that make it difficult to expand investments or cause uncertainty in operating a business;
- Small and medium-sized enterprises (SMEs) [e.g. particular challenges faced by SMEs abroad, which could be addressed by the implementation of a WTO framework]; and

**déclaration ministérielle conjointe** à Shanghai. Ils s’y engagent à collaborer pour réaliser des progrès concrets à l’égard d’un cadre sur la facilitation de l’investissement pour le développement, à la 12<sup>e</sup> Conférence ministérielle de l’OMC, en juin 2020.

## Contexte

Les discussions sur la facilitation des investissements pour le développement visent à créer un climat commercial plus favorable aux investissements. Elles permettront d’accroître la transparence, l’efficacité et la prévisibilité des politiques relatives à l’investissement, par exemple en éliminant les « formalités administratives » inutiles et en facilitant la croissance des entreprises et la création d’emplois de qualité. Il s’agit aussi de promouvoir une plus grande coopération internationale, qui facilitera les investissements et aidera les pays en développement et les pays les moins avancés à attirer des investissements internationaux.

Jusqu’à maintenant, les discussions de l’OMC ont porté sur les quatre principaux aspects suivants :

- Améliorer la transparence et la prévisibilité en matière de réglementation, notamment en publiant des mesures liées aux investissements et en établissant des points d’information;
- Faciliter et accélérer les procédures administratives, notamment en retirant les étapes en double du processus d’approbation et en simplifiant les demandes;
- Améliorer la coopération internationale et répondre aux besoins des membres en développement, notamment en fournissant une aide technique et en renforçant les capacités des pays en développement et de ceux les moins avancés;
- Discuter d’autres questions liées à la facilitation de l’investissement, notamment la mise en œuvre de dispositions pour encourager la responsabilité sociale des entreprises.

## Observations des parties intéressées

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs points de vue sur un éventuel cadre de l’OMC sur la facilitation des investissements pour le développement, y compris des questions prioritaires, ou qui revêtent un intérêt particulier, ou qui pourraient poser problème. Le Canada souhaite obtenir les points de vue des Canadiens, entre autres à l’égard des points suivants :

- les obstacles à l’investissement, y compris la lourdeur de procédures administratives et le manque d’information qui rendent difficile d’accroître des investissements ou qui créent une incertitude dans l’exploitation d’une entreprise;
- les petites et moyennes entreprises (PME), par exemple les difficultés particulières auxquelles se heurtent les

- Any other investment-related topics of interest or potential concern to Canadians.

Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered as public information unless explicitly requested otherwise. The deadline for submission is Monday, March 30, 2020. Submissions should include

1. the contributor's name and address, and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. where possible, precise information on the rationale for the position taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent by email to [IFconsultationFI@international.gc.ca](mailto:IFconsultationFI@international.gc.ca), or by mail to

WTO Investment Facilitation for Development  
Consultations  
Global Affairs Canada  
Investment Trade Policy (TMV)  
111 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1N 1J1

Additional information on Canada's participation at the WTO can be found on the [Government of Canada website](#).

## PRIVY COUNCIL OFFICE

### *Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote*

PME à l'étranger, qui pourraient être résolues par la mise en place d'un cadre de l'OMC;

- toute autre question liée à l'investissement qui suscite un intérêt particulier ou des préoccupations pour les Canadiens.

Veillez noter que tous les renseignements reçus dans le cadre de cette consultation seront considérés comme publics, sauf mention expresse du contraire. La date limite de présentation des observations est fixée au lundi 30 mars 2020. Les observations doivent comprendre :

1. le nom et l'adresse de l'auteur et, le cas échéant, le nom de son organisation, institution ou entreprise;
2. les questions précises traitées;
3. dans la mesure du possible, des renseignements précis sur la justification de la position adoptée, notamment toute incidence importante qu'elle pourrait avoir sur les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Les contributions peuvent être envoyées par courriel à [IFconsultationFI@international.gc.ca](mailto:IFconsultationFI@international.gc.ca), ou par courrier à :

Consultation sur le cadre de l'OMC sur la facilitation des investissements pour le développement  
Affaires mondiales Canada  
Politique commerciale sur l'investissement (TMV)  
111, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1N 1J1

De plus amples renseignements sur la participation du Canada à l'OMC sont disponibles sur le [site Web du gouvernement du Canada](#).

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

### *Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes*



and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

### Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada Council for the Arts	
President	Canadian Commercial Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Director	Canadian Museum for Human Rights	
Member (Alberta and Northwest Territories)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Member (Atlantic and Nunavut)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
President	Destination Canada	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	
Secretary	National Battlefields Commission	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General of Canada	

nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

### Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Conseil des Arts du Canada	
Président	Corporation commerciale canadienne	
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire (temps plein), commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Conseiller (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Conseiller (Atlantique et Nunavut)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Président-directeur général	Destination Canada	
Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général du Canada	

**TREASURY BOARD SECRETARIAT****PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION  
REGULATIONS****CANADIAN FORCES SUPERANNUATION  
REGULATIONS****ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
SUPERANNUATION REGULATIONS***Quarterly rates*

In accordance with subsection 46(3) of the *Public Service Superannuation Regulations*, subsection 36(3) of the *Canadian Forces Superannuation Regulations* and subsection 30(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations*, the quarterly rates used for calculating interest for the purpose of subsection (1) of each of the corresponding sections are as follows:

As of:

March 31, 2019	0.9590%
June 30, 2019	0.9393%
September 30, 2019	0.9259%
December 31, 2019	0.9117%

**Jean-Yves Duclos**  
President

**SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR****RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE****RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DES  
FORCES CANADIENNES****RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA  
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA***Taux trimestriels*

Conformément au paragraphe 46(3) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, au paragraphe 36(3) du *Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et au paragraphe 30(3) du *Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, les taux trimestriels à utiliser pour calculer l'intérêt aux fins du paragraphe (1) de chacun des articles correspondants sont :

Au :

31 mars 2019	0,9590 %
30 juin 2019	0,9393 %
30 septembre 2019	0,9259 %
31 décembre 2019	0,9117 %

Le président  
**Jean-Yves Duclos**

**BANK OF CANADA**

## Statement of financial position as at January 31, 2020

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits .....	6.6	Bank notes in circulation.....	89,491.0
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	13,089.5	Government of Canada.....	24,699.8
Advances.....	—	Members of Payments Canada .....	249.7
Other receivables .....	<u>5.6</u>	Other deposits .....	<u>2,994.0</u>
	13,095.1		27,943.5
Investments		Securities sold under repurchase agreements .....	—
Treasury bills of Canada .....	23,644.5	Other liabilities.....	<u>875.0</u>
Canada Mortgage Bonds .....	511.7		118,309.5
Government of Canada bonds .....	80,377.4		
Other investments.....	<u>449.9</u>	Equity	
	104,983.5	Share capital .....	5.0
Capital assets		Statutory and special reserves.....	125.0
Property and equipment .....	588.6	Investment revaluation reserve .....	<u>411.8</u>
Intangible assets.....	61.0		<u>541.8</u>
Right-of-use leased assets.....	<u>50.5</u>		
	700.1		
Other assets .....	66.0		
	<u>118,851.3</u>		<u>118,851.3</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, February 18, 2020

**Carmen Vierula**

Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, February 18, 2020

**Stephen S. Poloz**

Governor

**BANQUE DU CANADA**

## État de la situation financière au 31 janvier 2020

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Encaisse et dépôts en devises .....		6,6	Billets de banque en circulation .....	89 491,0
Prêts et créances			Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente .....	13 089,5		Gouvernement du Canada .....	24 699,8
Avances .....	—		Membres de Paiements Canada ....	249,7
Autres créances .....	5,6		Autres dépôts .....	<u>2 994,0</u>
		13 095,1		27 943,5
Placements			Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat .....	—
Bons du Trésor du Canada .....	23 644,5		Autres éléments de passif.....	<u>875,0</u>
Obligations hypothécaires du Canada .....	511,7			<u>118 309,5</u>
Obligations du gouvernement du Canada .....	80 377,4		Capitaux propres	
Autres placements .....	<u>449,9</u>	104 983,5	Capital-actions .....	5,0
			Réserve légale et réserve spéciale...	125,0
Immobilisations			Réserve de réévaluation des placements.....	<u>411,8</u>
Immobilisations corporelles.....	588,6			<u>541,8</u>
Actifs incorporels .....	61,0			
Actif au titre de droits d'utilisation .....	<u>50,5</u>	700,1		
Autres éléments d'actif .....		66,0		
		<u>118 851,3</u>		<u>118 851,3</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 18 février 2020

Le chef des finances et comptable en chef  
**Carmen Vierula**

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 18 février 2020

Le gouverneur  
**Stephen S. Poloz**

## PARLIAMENT

### HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

#### PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

**Charles Robert**

Clerk of the House of Commons

## PARLEMENT

### CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43<sup>e</sup> législature

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**Charles Robert**

## COMMISSIONS

### CANADA ENERGY REGULATOR

#### APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

*Merrill Lynch Commodities, Inc.*

By an application dated February 20, 2020, Merrill Lynch Commodities, Inc. (the “Applicant”) has applied to the Commission of the Canada Energy Regulator (the “Commission”), under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the “Act”), for authorization to export up to 2 500 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Commission wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Merrill Lynch Commodities, Inc., Attention: Tai Adebisi, Vice President, 20 E. Greenway Plaza, Suite 700, Houston, Texas, 77046, 832-681-5904 (telephone), [tai.adebiyi@bofa.com](mailto:tai.adebiyi@bofa.com) (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Canada Energy Regulator’s library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available on the [Canada Energy Regulator website](#).

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by March 30, 2020.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

## COMMISSIONS

### RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

#### DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

*Merrill Lynch Commodities, Inc.*

Merrill Lynch Commodities, Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission »), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 20 février 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 2 500 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

La Commission souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Merrill Lynch Commodities, Inc., à l'attention de Tai Adebisi, Vice President, 20 E. Greenway Plaza, Suite 700, Houston, Texas, 77046, 832-681-5904 (téléphone), [tai.adebiyi@bofa.com](mailto:tai.adebiyi@bofa.com) (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de la Régie de l'énergie du Canada, située au 517 Tenth Avenue SW, 2<sup>e</sup> étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne sur le [site Web de la Régie de l'énergie du Canada](#).

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 30 mars 2020.

3. Conformément au paragraphe 359(2) de la Loi, la Commission s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Commission and served on the party that filed the submission by April 14, 2020.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

**Louise George**

Secretary of the Commission of the  
Canada Energy Regulator

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

**INQUIRY**

*Radar equipment, except airborne*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2019-060) from Valley Associates – Global Security Corporation (Valley Associates), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8476-195904/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for high-risk search equipment and multi-threat detection tools. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on February 20, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

Valley Associates alleges that the winning bidder was non-compliant, that the procurement process gave rise to an apprehension of bias, and that it was denied a reasonable opportunity to react to modifications to the tender specifications.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, February 20, 2020

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de la Commission et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 14 avril 2020.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire de la Commission de la  
Régie de l'énergie du Canada  
**Louise George**

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**ENQUÊTE**

*Équipement de radar, sauf aéronefs*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2019-060) déposée par Valley Associates – Global Security Corporation (Valley Associates), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8476-195904/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur de l'équipement de recherche à haut risque et des outils de détection multi-menaces. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 20 février 2020, d'enquêter sur la plainte.

Valley Associates allègue que le soumissionnaire retenu était non conforme, que le processus de passation de marché a suscité une crainte de partialité et qu'elle s'est vue privée d'une véritable occasion de répondre aux modifications des spécifications de l'appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 20 février 2020

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 14 and February 20, 2020.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 14 février et le 20 février 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Rogers Media Inc.	2020-0101-4	CFUN-FM	Sechelt	British Columbia / Colombie- Britannique	March 19, 2020 / 19 mars 2020
TELUS Communications Inc.	2020-0102-2	TELUS Communications Inc.	Red Deer	Alberta	March 20, 2020 / 20 mars 2020



## DECISIONS

## DÉCISIONS

<b>Decision number / Numéro de la décision</b>	<b>Publication date / Date de publication</b>	<b>Applicant's name / Nom du demandeur</b>	<b>Undertaking / Entreprise</b>	<b>City / Ville</b>	<b>Province</b>
2020-63	February 17, 2020 / 17 février 2020	Dufferin Communications Inc.	CFWC-FM and / et CKPC	Brantford	Ontario
2020-64	February 18, 2020 / 18 février 2020	THEMA Canada Inc.	Heritage 4K	Across Canada / L'ensemble du Canada	

**MISCELLANEOUS NOTICES****N.V. HAGELUNIE****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that N.V. Hagelunie, an entity incorporated and organized under the laws of the Netherlands, which principally carries on business in the Netherlands, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 15, 2020, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Hagelunie. N.V. Hagelunie is a property insurance company and intends to insure risks falling under the classes of property and hail insurance in Canada. The head office of the company is located in the Netherlands, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Ottawa, February 29, 2020

**N.V. Hagelunie**  
By its solicitors  
**McMillan LLP**

**AVIS DIVERS****N.V. HAGELUNIE****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes que N.V. Hagelunie, une entité constituée et organisée selon les lois des Pays-Bas et exploitée principalement aux Pays-Bas, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 15 mars 2020 ou après cette date, une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) visant une ordonnance l'autorisant à garantir des risques au Canada, sous la raison sociale Hagelunie. N.V. Hagelunie est une compagnie d'assurance de biens qui a l'intention de garantir au Canada des risques dans les branches d'assurance de biens et d'assurance grêle. Le siège social de la société est situé aux Pays-Bas, et son agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Ottawa, le 29 février 2020

**N.V. Hagelunie**  
Par l'entremise de ses procureurs  
**McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**ORDERS IN COUNCIL***(Erratum)***GOVERNMENT HOUSE***Order of Merit of the Police Forces*

P.C. 2000-1390 August 24, 2000

Notice is hereby given that in the Saturday, April 7, 2001, issue of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 135, No. 14, section 8 of the Constitution of the Order of Merit of the Police Forces should have been written as follows on page 1195:

8. The Committee shall:

- (a) perform the duties referred to in subsections 10(2) and (3); and
- (b) advise the Governor General on any other matters that may be referred to it.

**PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA****QUARANTINE ACT**

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order*

P.C. 2020-70 February 17, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) there is an outbreak of a communicable disease, namely COVID-19 coronavirus disease, in certain foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons who have recently been in those foreign countries may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order*.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20**DÉCRETS***(Erratum)***RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL***Ordre du mérite des corps policiers*

C.P. 2000-1390 Le 24 août 2000

Avis est par les présentes donné qu'à la page 1195 de la Partie I de la *Gazette du Canada* du samedi 7 avril 2001, vol. 135, n° 14, l'article 8 de la Constitution de l'Ordre du mérite des corps policiers aurait dû être rédigé ainsi :

8. Le Conseil :

- a) exerce les fonctions visées aux paragraphes 10(2) et (3);
- b) présente au gouverneur général des recommandations relativement à toute autre question qui lui est soumise.

**AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA****LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE**

*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada*

C.P. 2020-70 Le 17 février 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- (a) que certains pays étrangers sont aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus COVID-19;
- (b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- (c) que l'entrée au Canada des personnes qui ont récemment séjourné dans ces pays favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- (d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada*, ci-après.

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

## Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order

### Interpretation

**1** The following definitions apply in this Order.

**Chief Public Health Officer** means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

**quarantine facility** means a place that is designated as a quarantine facility under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated as a quarantine facility under subsection 8(2) of that Act. (*installation de quarantaine*)

### Requirements

**2 (1)** Any person who arrives in Canada, directly or indirectly from a foreign country in which there is an outbreak of COVID-19 coronavirus disease, by means of a flight that is organized by the Government of Canada or a foreign government for the purpose of transporting persons from the foreign country who have or may have been exposed to that disease, and who enters Canada must

(a) board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility chosen by the Chief Public Health Officer, including at any time during the 14-day period referred to in paragraph (b);

(b) remain at the quarantine facility until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which they arrive at the quarantine facility; and

(c) while the person remains at the quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

### Transfer

**(2)** If the Chief Public Health Officer determines that it is necessary to transfer a person who remains at a quarantine facility under subsection (1) to another quarantine facility, the 14-day period referred to in paragraph (1)(b) is calculated from the day on which they arrived at the first quarantine facility to which they were transported after their arrival in Canada.

### Non-application — paras. 2(1)(a) and (b)

**3 (1)** The requirements referred to in paragraphs 2(1)(a) and (b) do not apply to

(a) a person who is taken to a health care facility that is outside the quarantine facility referred to in paragraph 2(1)(a), for the duration of their stay at the health care facility;

## Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada

### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

**administrateur en chef** L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

**installation de quarantaine** Lieu désigné comme installation de quarantaine en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé désigné comme installation de quarantaine en application du paragraphe 8(2) de cette loi. (*quarantine facility*)

### Obligations

**2 (1)** Toute personne qui arrive au Canada, avec ou sans escale, en provenance d'un pays étranger qui est aux prises avec l'apparition de la maladie à coronavirus COVID-19, sur un vol organisé par le gouvernement du Canada ou un gouvernement étranger pour transporter des personnes d'un autre pays qui ont été ou ont pu être exposées à la maladie, et qui entre au Canada est tenue :

(a) de prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour l'amener à une installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef, notamment durant la période de quatorze jours visée à l'alinéa b);

(b) de rester à l'installation de quarantaine durant une période de quatorze jours commençant le jour de son arrivée à l'installation;

(c) de subir, pendant qu'elle reste à l'installation, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

### Transfert

**(2)** Si l'administrateur en chef détermine qu'il est nécessaire de transférer une personne qui reste à une installation de quarantaine en application du paragraphe (1) dans une autre installation, la période de quatorze jours visée à l'alinéa (1)b) est calculée à partir du jour où la personne est arrivée à la première installation de quarantaine où elle a été amenée suivant son arrivée au Canada.

### Non-application — alinéas 2(1)a) et b)

**3 (1)** Les obligations prévues aux alinéas 2(1)a) et b) ne s'appliquent pas à la personne :

(a) qui séjourne dans un établissement de santé situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à l'alinéa 2(1)a);

**(b)** a person who, during their stay at a health care facility that is outside the quarantine facility referred to in paragraph 2(1)(a),

**(i)** becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements, or

**(ii)** is diagnosed with COVID-19 coronavirus disease;

**(c)** a person to whom the *Minimizing the Risk of Exposure to 2019-nCoV Acute Respiratory Disease in Canada Order*<sup>1</sup> applies;

**(d)** a person for whom those requirements are inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or

**(e)** a person if the Chief Public Health Officer determines that the person does not pose a risk of significant harm to public health.

#### Non-application — P.C. 2020-0059

**(2)** The *Minimizing the Risk of Exposure to 2019-nCoV Acute Respiratory Disease in Canada Order* does not apply to any person who arrives by aircraft at Canadian Forces Base Trenton, directly or indirectly from Hubei province, China, on or after the day on which this Order is made.

#### Choice of quarantine facility

**4** In choosing a quarantine facility for the purposes of this Order, the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

**(a)** the risk to public health posed by COVID-19 coronavirus disease;

**(b)** the feasibility of controlling access to and egress from the quarantine facility;

**(c)** the capacity of the quarantine facility;

**(d)** the feasibility of isolating persons; and

**(e)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

#### Powers and obligations

**5** For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

#### Effective period

**6** This Order has effect for the period beginning on the day on which it is made and ending on April 30, 2020.

**b)** qui, alors qu'elle séjourne dans un établissement de santé situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à l'alinéa 2(1)a) :

**(i)** soit fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale qui est incompatible avec ces obligations,

**(ii)** soit reçoit un diagnostic de maladie à coronavirus COVID-19;

**c)** à qui s'applique le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie respiratoire aigüe 2019-nCoV au Canada*<sup>1</sup>;

**d)** à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation qui est incompatible;

**e)** qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

#### Non-application — C.P. 2020-0059

**(2)** Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie respiratoire aigüe 2019-nCoV au Canada* ne s'applique pas aux personnes qui arrivent à la Base des Forces canadiennes Trenton par aéronef, en provenance de la province de Hubei en Chine, avec ou sans escale, le ou après le jour de la prise du présent décret.

#### Choix d'une installation de quarantaine

**4** Lorsqu'il choisit une installation de quarantaine aux fins du présent décret, l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

**a)** le danger pour la santé publique que présente la maladie à coronavirus COVID-19;

**b)** la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;

**c)** la capacité de l'installation;

**d)** la faisabilité d'isoler des personnes;

**e)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

#### Pouvoirs et obligations

**5** Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

#### Durée

**6** Le présent décret est en vigueur pendant la période commençant le jour de sa prise et se terminant le 30 avril 2020.

<sup>1</sup> P.C. 2020-0059, February 3, 2020

<sup>1</sup> C.P. 2020-0059 du 3 février 2020

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Proposal

The Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order*, has been made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

### Objective

The objective of this Order is to protect the health of exposed travellers as well as the health and safety of the general public from the COVID-19 coronavirus disease outbreak through heightened oversight of all individuals arriving to Canada from areas with a high contagion risk, as part of the Government of Canada's action to bring Canadians home.

### Background

COVID-19 coronavirus disease was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of virus never before seen in humans. As such, information about the virus, how it causes disease, who it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local and contained outbreak, COVID-19 coronavirus disease has now affected many countries across the globe. The science around the virus is still in its infancy. On January 30, 2020, the World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 coronavirus disease to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC).

*There is an outbreak of a communicable disease in a foreign country*

The COVID-19 coronavirus disease is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV). Coronaviruses are mainly responsible for mild upper respiratory tract infections; common signs of infection include respiratory symptoms, fever, cough, shortness of breath and breathing difficulties. The novel coronavirus has clearly demonstrated that it can cause severe, life-threatening respiratory disease. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

### Proposition

Le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada* a été pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

### Objectif

L'objectif de ce décret est de protéger la santé des voyageurs exposés ainsi que la santé et la sécurité de la population en général contre l'épidémie de maladie à coronavirus COVID-19, au moyen d'une surveillance accrue de tous les voyageurs qui arrivent au Canada en provenance d'une région où le risque de contagion est élevé, dans le cadre des mesures prises par le gouvernement du Canada pour ramener les Canadiens au pays.

### Contexte

Le premier cas de maladie à coronavirus COVID-19 a été détecté à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par un nouveau virus qui n'a jamais été détecté chez l'homme auparavant. Ainsi, l'information sur le virus, la façon dont il cause la maladie, les personnes qu'il affecte et la façon de bien traiter et prévenir la maladie est limitée et repose sur les meilleures pratiques et approches concernant les coronavirus en général. Initialement considéré comme une épidémie locale et contenue, le coronavirus COVID-19 affecte désormais plusieurs pays partout dans le monde. La science sur le virus en est encore à ses débuts. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que la flambée épidémique de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI).

*Il y a une épidémie de maladie transmissible dans un pays étranger*

La maladie à coronavirus COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, nommé coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère n° 2 (SRAS-CoV-2), capable de provoquer une maladie grave. Il fait partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV). Les coronavirus sont principalement responsables d'infections légères des voies respiratoires supérieures : les signes d'infection courants comprennent des symptômes respiratoires, de la fièvre, de la toux, de l'essoufflement et des difficultés respiratoires. Il est désormais clair que le nouveau coronavirus peut entraîner une maladie respiratoire grave et mettre la vie des personnes infectées en danger. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort.

The number of persons infected with the virus continues to rise, with 27 countries/regions outside of mainland China reporting cases. The majority of cases continue to be in Hubei Province, China. As of February 14, 2020, there are 66 492 confirmed cases of COVID-19 globally, including 1 523 deaths. This is up six-fold from the earlier January 31, 2020, numbers used to support the *Minimizing the Risk of Exposure to 2019-nCoV Acute Respiratory Disease in Canada Order*. Cases of the disease have been detected in numerous countries across the world, although to date they have been primarily associated with the Pacific Ocean Rim area. Canada needs to do its part to help prevent further transmission of the disease. Some patients have successfully recovered and have been discharged from care. However, as human transmission involving large numbers of patients is possible, it is important to mitigate the health risks associated with people who have been in direct contact with the virus through intervention and proper care.

*The introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada*

Patients with the novel coronavirus disease present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. Current data suggests that approximately 15% of cases are severe or critical in nature. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications. There are no specific treatments for COVID-19 coronavirus disease, and there is no preventative vaccine currently available.

Coronaviruses are spread among humans through the inhalation of airborne infectious respiratory droplets (when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 coronavirus disease outbreak. This novel coronavirus disease has the demonstrated ability to spread if introduced to the general population given lack of immunity, and cause widespread illness.

*The entry of members of a certain class of persons into Canada may introduce or contribute to the spread of the communicable disease in Canada*

COVID-19 has demonstrated to date that it can cause widespread illness if not properly contained. To date,

Le nombre de personnes infectées par le virus continue d'augmenter, et 27 pays/régions autres que la Chine continentale ont déclaré des cas. La majorité des cas se trouvent toujours dans la province du Hubei, en Chine. En date du 14 février 2020, on avait recensé 66 492 cas confirmés de COVID-19 dans le monde, y compris 1 523 décès. Ces données sont six fois plus élevées que les données du 31 janvier 2020 utilisées pour étayer le *Décret visant à réduire au minimum le risque d'exposition à la maladie respiratoire aiguë causée par le nCoV-2019 au Canada*. Des cas de la maladie ont été détectés dans de nombreux pays du monde entier, mais, jusqu'à présent, ils sont principalement associés à la région côtière du Pacifique. Le Canada doit collaborer afin de freiner la transmission de la maladie. Certains patients touchés ont déjà réussi à se rétablir et à obtenir leur congé. Cependant, comme la transmission humaine impliquant un grand nombre de personnes est possible, il est important d'atténuer les risques sanitaires associés aux personnes qui ont été en contact direct avec le virus par une intervention et des soins appropriés.

*L'introduction ou la propagation de la maladie constituerait un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada*

Les patients infectés par le nouveau coronavirus présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, un malaise, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Les données actuelles indiquent qu'environ 15 % des cas sont de nature grave ou critique. Les personnes âgées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui ont un problème de santé sous-jacent ont été identifiées comme étant les plus exposées à un risque de maladie grave. On estime actuellement que le délai entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, la moyenne étant de 5 jours. Le traitement actuel vise à soulager les symptômes et à traiter les complications médicales connexes. Il n'y a aucun traitement spécifique contre la maladie à coronavirus COVID-19 et il n'existe aucun vaccin préventif en ce moment.

Les coronavirus se propagent chez l'homme par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses en suspension dans l'air (notamment lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue) ou au contact d'objets ou de surfaces infectés. La transmission interhumaine est la principale force motrice de l'épidémie actuelle de la maladie à coronavirus COVID-19. Celle-ci a la capacité manifeste de pouvoir se propager rapidement si elle est introduite dans la population générale, étant donné le peu d'immunité, et causer de graves maladies.

*L'entrée au Canada de personnes appartenant à certaines catégories pourrait entraîner l'introduction ou la propagation de la maladie transmissible au Canada*

Jusqu'à maintenant, on a observé que le COVID-19 peut causer de graves maladies s'il n'est pas contenu de façon

Canada has managed to prevent the spread of the virus through isolation measures. The Government of Canada, in choosing to repatriate Canadians with a higher risk of exposure to the virus, recognizes the need to prevent the unnecessary introduction of the illness to the broader Canadian population.

The Government of Canada is finalizing plans to repatriate Canadian citizens who have been sequestered on board the Diamond Princess cruise ship with a known outbreak of COVID-19 coronavirus disease. As of February 14, 2020, there were 67 new diagnoses aboard alone, with more than 280 already being treated. This means that the remaining individuals still on board have a significantly higher risk of developing the disease than others who may have had no or limited exposure to an infected individual. The individuals on board the ship include older adults, some of whom may have other illnesses, who have been demonstrated to be more impacted by the virus. The flight returning travellers to Canada will also include personnel (employed or contracted) from other Government of Canada departments who, despite proper use of appropriate personal protective equipment that will lessen their risk of contracting the virus, may also need to stay in quarantine if they are exposed during the course of their duties supporting the repatriation of Canadians on this flight.

Based on the life cycle of the virus, when passengers disembark in Canada they may continue to be asymptomatic, but infected, for two weeks, as they could have been exposed immediately prior to boarding the aircraft or in flight. There have been a significant number of newly reported cases in passengers and crew up to the 10th day post-implementation of quarantine, which is past the average incubation period.

This effort is the fourth such repatriation of Canadian citizens from abroad in response to the COVID-19 outbreak overseas, with three different groups of Canadians having previously been repatriated from Hubei Province, China, as per the previous Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to 2019-nCoV Acute Respiratory Disease in Canada Order*. The present Order in Council aims to enable the Government to manage risks for future potential efforts that may be undertaken to repatriate Canadians from other areas of outbreak.

*No reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available*

The Canada Border Services Agency (CBSA) is carrying out enhanced screening of all travellers who have been in Hubei Province, China, in the past 14 days. Travellers

adéquate. À ce jour, le Canada a réussi à prévenir la propagation du virus grâce à des mesures d'isolement. Le gouvernement du Canada, en choisissant de rapatrier les Canadiens présentant un risque élevé d'avoir été exposés au virus, reconnaît la nécessité de prévenir l'introduction inutile de la maladie dans la population canadienne générale.

Le gouvernement du Canada finit d'organiser le rapatriement des citoyens canadiens qui ont été détenus sur le navire de croisière Diamond Princess où sévit une épidémie connue de la maladie à coronavirus COVID-19. En date du 14 février 2020, 67 nouveaux cas d'infection ont été identifiés à bord du navire et plus de 280 passagers font l'objet d'un traitement. Cela signifie que les autres personnes toujours à bord du navire présentent un risque nettement plus élevé de développer la maladie que d'autres qui pourraient n'avoir eu aucune exposition ou avoir eu une exposition limitée à une personne infectée. Parmi les personnes à bord du navire se trouvent des adultes plus âgés, dont certains ont possiblement d'autres maladies et vraisemblablement plus affectés par le virus. À bord de l'avion qui ramènera les voyageurs au Canada se trouveront également des membres du personnel (employés ou contractuels) d'autres ministères du gouvernement du Canada qui, malgré l'utilisation d'équipement de protection individuelle approprié visant à amoindrir le risque de contracter le virus, devront possiblement eux aussi être mis en quarantaine s'ils ont été exposés dans le cadre de leurs fonctions visant à appuyer le rapatriement des Canadiens à bord de ce vol.

Compte tenu du cycle de vie du virus, lorsque les passagers débarqueront au Canada, ils pourraient demeurer asymptomatiques, mais infectés, pendant deux semaines, puisqu'ils pourraient avoir été exposés au virus immédiatement avant l'embarquement dans l'aéronef ou durant le vol. Plusieurs nouveaux cas de passagers et de membres de l'équipage touchés par le COVID-19 l'ont été pendant les dix premiers jours de mise en quarantaine du navire, ce qui est au-delà de la période moyenne d'incubation.

Ce rapatriement de Canadiens est le quatrième à être effectué en raison de l'écllosion outre-mer du COVID-19. Les trois autres ont été effectués en vertu du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie respiratoire aiguë 2019-nCoV au Canada* afin de rapatrier des Canadiens qui se trouvaient dans la province du Hubei, en Chine. Le nouveau décret vise à permettre au gouvernement du Canada de gérer les risques si jamais il s'avérait nécessaire de rapatrier des Canadiens d'autres régions où l'écllosion sévit.

*Il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie*

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) procède à un contrôle renforcé de tous les voyageurs qui ont séjourné dans la province du Hubei, en Chine, au cours des



who are feeling sick or unwell are assessed for symptoms, including fever, cough and difficulty breathing. Public Health Agency of Canada (PHAC) officers assist the CBSA in the screening assessment and then completion of a health assessment that includes gathering information on travel history, exposure risk, and signs and symptoms of illness. At-risk travellers who exhibit symptoms are sent for immediate medical assessment and care as appropriate. At-risk travellers without symptoms are requested to self-isolate for the 14-day period, report to a local public health authority (LPHA) within 24 hours and monitor their well-being. Information is provided on what to observe and who to contact in case symptoms develop. Recently, a form has been developed to allow for identification and follow-up of all travellers from Hubei who present at ports of entry in Canada. This form is provided to travellers by the CBSA, who then submits the completed form to the PHAC to be shared with the provinces and territories. This will enable the LPHA to follow up with each traveller and ensure they have reported within 24 hours as suggested.

For the limited number of cases in Canada, self-isolation has worked thanks to the excellent civic duty and care exercised by returning Canadians (e.g. initial Toronto, Ontario, cases) and effective contact tracing and follow up by local health authorities. However, the science on the virus is continuously evolving and governments must flexibly adapt their measures to contain the spread of the disease.

Awareness of the need to isolate individuals with known exposure to a high-risk contagion area (e.g. epicentre of outbreak, enclosed close quarters in a site with high rates of illness) has evolved as public health officials are now better informed of the potential risks of the virus. The travellers in question have been sequestered in an area with a high concentration of cases and generally represent a vulnerable population. Their risk of exposure and potential illness is increased relative to other travellers from less exposed areas. It is now known that the virus may be transmissible from infected individuals with mild symptoms and that vulnerable populations are more susceptible to serious illness, and there is no vaccine currently available. Through isolation of individuals with a higher risk of contracting or carrying the disease, Canada is in line with WHO and other health authority recommendations for containment of COVID-19.

14 derniers jours. Les voyageurs qui se sentent malades ou qui ne se sentent pas bien font l'objet d'une évaluation des symptômes, notamment la fièvre, la toux et les difficultés respiratoires. Les agents de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) aident l'ASFC à faire le dépistage et l'évaluation de l'état de santé subséquente, qui comprend la collecte d'informations sur les antécédents de voyage, le risque d'exposition et les signes et symptômes de maladie. Les voyageurs à risque qui présentent des symptômes sont immédiatement envoyés pour subir un examen médical et recevoir les soins nécessaires, au besoin. Quant aux voyageurs à risque qui ne présentent pas de symptômes, on leur demande de s'isoler pendant une période de 14 jours, de consulter leur service local de santé publique dans un délai de 24 heures et de surveiller leur état de santé. On leur fournit des renseignements sur ce qu'ils doivent observer et les personnes avec lesquelles communiquer si des symptômes apparaissent. Un formulaire a récemment été mis au point afin d'identifier aux points d'entrée du Canada tous les voyageurs en provenance de la province du Hubei et de faire le suivi. L'ASFC remettra ce formulaire aux voyageurs puis le communiquera à l'ASPC une fois rempli afin qu'il soit partagé avec les provinces et les territoires. Ainsi, cela permettra aux services locaux de santé publique de faire le suivi auprès des voyageurs et voir à ce qu'ils aient consulté dans les 24 heures tel qu'il est suggéré.

L'isolement volontaire s'est avéré efficace dans un nombre limité de cas au Canada, grâce au sens du devoir civique et aux précautions prises par les Canadiens revenus au pays (par exemple les premiers cas à Toronto, en Ontario) et à la recherche efficace des contacts et au suivi par les services locaux de santé publique. Cependant, la science sur le virus est en constante évolution; c'est pourquoi les gouvernements requièrent la capacité de pouvoir rapidement adapter leurs mesures afin de contenir la propagation de la maladie.

Néanmoins, la sensibilisation à la nécessité d'isoler les personnes dont on sait qu'elles ont été exposées dans une zone à haut risque de contagion (par exemple épiceutre de l'épidémie, locaux fermés dans un lieu où les taux d'éclosion sont élevés) a évolué, les responsables de la santé publique étant désormais mieux informés des risques potentiels du virus. Les voyageurs en question ont été détenus dans une zone à forte concentration de cas et représentent généralement un groupe vulnérable. Leur risque d'avoir été exposés à la maladie ou de l'avoir contractée est accru par rapport aux autres voyageurs provenant de régions moins exposées. On sait désormais que le virus peut être transmissible entre humains ayant de légers symptômes et que les populations vulnérables sont plus susceptibles d'être gravement malades, et il n'existe toujours pas de vaccin. En mettant en isolement les personnes présentant un risque plus élevé de contracter ou de porter la maladie, le Canada se conforme aux recommandations de l'OMS et des autres autorités sanitaires pour le confinement du COVID-19.

Given the high risk to individual health once exposed and the increased vulnerable population risk, it is appropriate to have the repatriated Canadians cared for in an environment that supports their well-being for a period of up to 14 days, while protecting the general population from unnecessary exposure. Ongoing monitoring of travellers' health allows for a more immediate and prepared response should a traveller become ill, which in turn increases the likelihood of a smooth recovery. Given the evolving scientific evidence on this virus, it is in the best interest of Canadian public health, both for the travellers and the general public, to provide medically supervised observation for this group of Canadians for the duration of the incubation period.

With this Order, Canada is aligning the objectives of its approach with those of its international counterparts in the United States, who have instigated a similar repatriation. Australia, New Zealand, and the United Kingdom are considering similar options.

## Implications

### *Key obligations for travellers*

Canadian Forces Health Services medical personnel will conduct a pre-boarding assessment of all implicated Diamond Princess travellers, will accompany the travellers on the flight, and will monitor all on board for onset of any symptoms of respiratory illness throughout the approximately 13-hour duration of the flight. No travellers who have tested positive for COVID-19 or who have any symptoms will be allowed to board the plane.

CFB Trenton, a designated Canadian entry point, will be the point at which Canadians repatriated from the Diamond Princess cruise are considered to have officially entered the country (unless formally deplaned elsewhere in Canada due to illness). At this point, the Order will obligate all individuals to remain under medical supervision for up to 14 days at a quarantine facility designated by the Chief Public Health Officer of Canada. For those anticipated to return via the Diamond Princess cruise repatriation effort, the quarantine facility designated under section 7 to the *Quarantine Act* will be the NAV CENTRE, Cornwall, Ontario, Canada. They will be monitored for signs and symptoms of COVID-19 coronavirus disease for the duration. Travellers who exhibit symptoms of COVID-19 coronavirus disease on arrival or during the 14 days following will be issued an order to undergo a medical examination and will receive appropriate medical care as required.

En raison du grand risque à leur santé personnelle une fois que les personnes sont exposées et des risques accrus pour les populations vulnérables, il est avisé de prendre en charge la santé des Canadiens rapatriés dans un environnement adapté pendant une période pouvant aller jusqu'à 14 jours et ainsi éviter des risques inutiles à la population. Par ailleurs, un suivi continu de leur état de santé permet de réagir plus rapidement et efficacement si un voyageur devenait malade, ce qui améliore ainsi ses chances de bien se rétablir. Étant donnée l'évolution des connaissances scientifiques à propos du virus, il est dans l'intérêt supérieur de la santé publique canadienne, tant pour les voyageurs que pour la population en général, de mettre ces Canadiens sous supervision médicale et de leur fournir des soins pendant la durée de la période d'incubation.

Ce décret fait concorder les objectifs de l'approche du Canada avec ceux de ses homologues internationaux aux États-Unis, qui ont entrepris un rapatriement similaire. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni envisagent des options similaires.

## Conséquences

### *Principales obligations pour les voyageurs*

Le personnel médical des Services de santé des Forces canadiennes procédera à une évaluation préalable à l'embarquement de tous les voyageurs du navire de croisière Diamond Princess, accompagnera ceux-ci pendant le vol, et surveillera chez toutes les personnes à bord l'apparition de tout symptôme de maladie respiratoire pendant toute la durée du vol, qui durera environ 13 heures. Tout voyageur testé positif au COVID-19 ou qui présente des symptômes ne pourra monter à bord du vol.

La base des Forces canadiennes de Trenton, en tant que point d'entrée au Canada désigné, sera considérée comme l'endroit où les Canadiens rapatriés du navire de croisière Diamond Princess seront officiellement entrés au pays (sauf dans le cas de ceux qui auront été débarqués ailleurs au Canada parce qu'ils étaient malades). À cet endroit, le Décret obligera toutes les personnes à demeurer sous supervision médicale pendant une période pouvant aller jusqu'à 14 jours dans une installation de quarantaine désignée par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada. Pour les personnes dont le rapatriement est organisé par la compagnie croisiériste du Diamond Princess, l'installation de quarantaine désignée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* sera le CENTRE NAV situé à Cornwall, en Ontario, au Canada. On surveillera l'apparition de signes et de symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 pendant toute la durée de leur mise en quarantaine. Les voyageurs qui présenteront des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 à leur arrivée ou pendant les 14 jours suivants se verront ordonner de se soumettre à un examen médical et recevront, au besoin, un traitement médical approprié.

Travellers will be afforded consideration of their personal needs to the extent reasonable within the quarantine facilities' capabilities, but always in accordance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. For example, with the Diamond Princess repatriation, the NAV CENTRE has built-in accessibility considerations for an older population (elevators, etc.).

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$750,000 or imprisonment for six months, or both.

### Consultation

As the representative of the host province, the Ontario public health authority has been consulted on the Order. The PHAC will continue to collaborate with provinces and territories on the implementation of the Order and address any forthcoming challenges or concerns.

### Departmental contact

George Samiotis  
Director  
Office of Border and Travel Health  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 343-542-6031  
Email: [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

## PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

### QUARANTINE ACT

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19  
Coronavirus Disease in Canada Order (Persons  
Not on Government Flight)*

P.C. 2020-71 February 19, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) there is an outbreak of a communicable disease, namely COVID-19 coronavirus disease, in certain foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry into Canada of persons who have recently been in those foreign countries may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

On prendra en considération les besoins personnels des voyageurs dans la mesure du possible, selon les capacités des installations de quarantaine, mais toujours en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par exemple, dans le cas du rapatriement organisé par la compagnie croisiériste du Diamond Princess, le CENTRE NAV dispose d'équipement d'accessibilité adapté pour une population plus âgée (ascenseurs, etc.).

Le défaut de se conformer à ce décret et aux mesures connexes pris conformément à la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction. Les sanctions maximales sont des amendes pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ ou six mois d'emprisonnement, ou les deux.

### Consultation

En tant que représentant de la province hôte, Santé publique Ontario a été consulté à propos du décret. L'ASPC continuera de collaborer avec les provinces et les territoires dans le cadre de la mise en œuvre du décret, et de s'attaquer à toute difficulté ou préoccupation à venir.

### Personne-ressource au Ministère

George Samiotis  
Directeur  
Bureau des services de santé à la frontière  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 343-542-6031  
Courriel : [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

## AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

### LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la  
maladie à coronavirus COVID-19 au Canada  
(personnes absentes d'un vol gouvernemental)*

C.P. 2020-71 Le 19 février 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que certains pays étrangers sont aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus COVID-19;
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada des personnes qui ont récemment séjourné dans ces pays favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Persons Not on Government Flight)*.

## Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Persons Not on Government Flight)

### Definition of Chief Public Health Officer

**1** In this Order, **Chief Public Health Officer** means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*.

### Persons entering Canada

**2 (1)** Any person who meets either of the following conditions and who enters Canada must comply with the requirements set out in subsection (2):

- (a)** the person was in a foreign country in which there is, or was, an outbreak of COVID-19 coronavirus disease and was offered the opportunity to leave the country on a flight organized by the Government of Canada or a foreign government but did not board the flight; or
- (b)** the person was on board, in a foreign country, a means of transportation in which there is, or was, an outbreak of COVID-19 coronavirus disease but was not offered the opportunity to leave the country on a flight organized by the Government of Canada or a foreign government.

### Requirements

**(2)** For the purposes of subsection (1), the requirements are:

- (a)** to disclose the facts referred to in paragraph (1)(a) or (b), as the case may be, to a screening officer at the entry point; and
- (b)** if a screening officer or quarantine officer determines that the person is not exhibiting symptoms of COVID-19 coronavirus disease,
  - (i)** to remain in isolation, in accordance with instructions provided by a quarantine officer and at a place determined by the Chief Public Health Officer, until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada, and

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (personnes absentes d'un vol gouvernemental)*, ci-après.

## Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (personnes absentes d'un vol gouvernemental)

### Définition d'administrateur en chef

**1** Dans le présent décret, **administrateur en chef** s'entend de l'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*.

### Personnes qui entrent au Canada

**2 (1)** Toute personne qui remplit l'une des conditions ci-après et qui entre au Canada est tenue de remplir les obligations prévues au paragraphe (2) :

- a)** elle se trouvait dans un pays étranger qui est ou était aux prises avec l'apparition de la maladie à coronavirus COVID-19 et s'est vu offrir la possibilité de quitter ce pays à bord d'un vol organisé par le gouvernement du Canada ou un gouvernement étranger, mais n'a pas pris ce vol;
- b)** elle s'est trouvée, dans un pays étranger, à bord d'un moyen de transport qui est ou était aux prises avec l'apparition de la maladie à coronavirus COVID-19, mais ne s'est pas vu offrir la possibilité de quitter ce pays à bord d'un vol organisé par le gouvernement du Canada ou un gouvernement étranger.

### Obligations

**(2)** Pour l'application du paragraphe (1), les obligations sont les suivantes :

- a)** déclarer les faits décrits aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, à un agent de contrôle au point d'entrée;
- b)** dans le cas où un agent de contrôle ou un agent de quarantaine établit que la personne visée ne présente pas de symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 :
  - (i)** rester isolée conformément aux instructions d'un agent de quarantaine à un lieu fixé par l'administrateur en chef, et ce jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada,

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

(ii) within 24 hours after entering Canada, to contact the public health authority specified by a quarantine officer, in the manner specified by the quarantine officer.

### Factors to be considered

(3) In determining a place for the purposes of subparagraph (2)(b)(i), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a) the risk to public health posed by COVID-19 coronavirus disease;
- (b) the feasibility of isolating the person at the place;
- (c) the proximity of the place to the entry point; and
- (d) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

### Additional requirements

3 A person who is required to remain in isolation must

- (a) in the time and manner specified by the public health authority that they are required to contact under subparagraph 2(2)(b)(ii),
  - (i) measure their body temperature,
  - (ii) record the measurements, and
  - (iii) report the measurements to the authority;
- (b) answer any questions about their body temperature or symptoms that they are asked by an official of the public health authority; and
- (c) if they develop any symptom of COVID-19 coronavirus disease, immediately report the symptom to the public health authority and follow any instructions provided by the authority.

### Non-application — medical emergency

4 (1) The requirement for a person to remain in isolation does not apply for the duration of any medical emergency that requires them to visit a health care facility.

### Non-application — other grounds

(2) The requirement to remain in isolation, as well as the requirements set out in section 3, do not apply to a person if

- (a) during their stay at a health care facility, the person
  - (i) becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements, or

(ii) contacter, au plus tard vingt-quatre heures après son entrée au Canada, l'autorité sanitaire précisée par un agent de quarantaine, selon les modalités précisées par ce dernier.

### Facteurs à prendre en compte

(3) Lorsqu'il fixe un lieu pour l'application du sous-alinéa (2)b(i), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a) le danger pour la santé publique que présente la maladie à coronavirus COVID-19;
- b) la faisabilité d'isoler la personne visée à ce lieu;
- c) la proximité du lieu par rapport au point d'entrée;
- d) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

### Autres obligations

3 La personne qui est tenue de rester isolée doit faire ce qui suit :

- a) selon les modalités précisées par l'autorité sanitaire qu'elle est tenue de contacter en application du sous-alinéa 2(2)b(ii) :
  - (i) prendre sa température corporelle,
  - (ii) consigner les résultats,
  - (iii) déclarer les résultats à l'autorité sanitaire;
- b) répondre à toute question d'un fonctionnaire de l'autorité sanitaire au sujet de sa température corporelle ou de ses symptômes;
- c) dans le cas où elle manifeste tout symptôme de la maladie à coronavirus COVID-19, signaler immédiatement le symptôme à l'autorité sanitaire et suivre les directives de celle-ci, le cas échéant.

### Non-application — urgence médicale

4 (1) L'obligation de rester isolée ne s'applique pas durant une urgence médicale qui force la personne visée à se rendre à un établissement de santé.

### Non-application — autres motifs

(2) L'obligation de rester isolée ainsi que les obligations prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) si, alors qu'elle séjourne dans un établissement de santé, la personne visée :
  - (i) soit fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale qui est incompatible avec ces obligations,

(ii) is diagnosed with COVID-19 coronavirus disease;

(b) those requirements are inconsistent with another requirement imposed on the person under the *Quarantine Act*; or

(c) the Chief Public Health Officer determines that the person does not pose a risk of significant harm to public health.

#### Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

#### Effective period

6 This Order has effect for the period beginning on the day on which it is made and ending on April 30, 2020.

### EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

#### Proposal

The Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Persons Not on Government Flight)*, has been made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

#### Objective

The objective of this Order is to protect the health of travellers who have or may have been exposed to the COVID-19 coronavirus disease outbreak, as well as the health and safety of the general public through heightened oversight of all individuals arriving in Canada from an outbreak area (i.e. high contagion risk), but who have either declined the Government of Canada's express action to bring Canadians home or are foreign nationals not eligible for the repatriation effort.

#### Background

COVID-19 coronavirus disease was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of virus never before seen in humans. As such, information about the virus, how it causes disease, who it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local and contained outbreak, COVID-19 coronavirus disease has now affected many countries across the globe.

(ii) soit reçoit un diagnostic de maladie à coronavirus COVID-19;

b) une obligation incompatible avec ces obligations lui est imposée sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*;

c) l'administrateur en chef détermine qu'elle ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

#### Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

#### Durée

6 Le présent décret s'applique pendant la période commençant le jour de sa prise et se terminant le 30 avril 2020.

### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

#### Proposition

Le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (personnes absentes d'un vol gouvernemental)* a été pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

#### Objectif

L'objectif de ce décret est de protéger la santé des voyageurs qui ont été ou qui ont pu être exposés à la maladie à coronavirus COVID-19, ainsi que la santé et la sécurité de la population en général, au moyen d'une surveillance accrue de tous les voyageurs qui arrivent au Canada en provenance d'une région touchée par l'écllosion (c'est-à-dire où le risque de contagion est élevé), mais qui avaient refusé les mesures prises par le gouvernement du Canada pour ramener les Canadiens au pays ou les ressortissants étrangers non admissibles aux efforts de rapatriement.

#### Contexte

Le premier cas de maladie à coronavirus COVID-19 a été détecté à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par un nouveau virus qui n'a jamais été détecté chez l'homme auparavant. Ainsi, l'information sur le virus, la façon dont il cause la maladie, les personnes qu'il affecte et la façon de bien traiter et prévenir la maladie est limitée et repose sur les meilleures pratiques et approches concernant les coronavirus en général. Initialement considéré comme une épidémie locale et contenue,

The science around the virus is still in its infancy. On January 30, 2020, the World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 coronavirus disease to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC).

*There is an outbreak of a communicable disease in a foreign country*

The COVID-19 coronavirus disease is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV). Coronaviruses are mainly responsible for mild upper respiratory tract infections; common signs of infection include respiratory symptoms, fever, cough, shortness of breath and breathing difficulties. The novel coronavirus has been clearly demonstrated to cause severe, life-threatening respiratory disease. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

The number of persons infected with the virus continues to rise, with 28 countries/regions outside of mainland China reporting cases. The majority of cases continue to be in Hubei Province, China. As of February 17, 2020, there are 71 429 confirmed cases of COVID-19 globally, including 1 775 deaths. This is up six-fold from the earlier January 31, 2020, numbers used to support the *Minimizing the Risk of Exposure to 2019-nCoV Acute Respiratory Disease in Canada Order*. Cases of the disease have been detected in numerous countries across the world, although to date they have been primarily associated with the Pacific Ocean Rim area. Canada needs to do its part to help prevent further transmission of the disease. Some patients have successfully recovered and have been discharged from care. However, as human transmission involving large numbers of patients is possible, it is important to mitigate the health risks associated with people who have been in direct contact with the virus through intervention and proper care.

*The introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada*

Patients with the novel coronavirus disease present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. Current data suggests that approximately 15% of cases are severe or critical in nature. Older individuals and those with a weakened immune system or underlying medical

le coronavirus COVID-19 affecte désormais plusieurs pays partout dans le monde. La science sur le virus en est encore à ses débuts. Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que la flambée épidémique de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI).

*Il y a une épidémie de maladie transmissible dans un pays étranger*

La maladie à coronavirus COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus, nommé coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère n° 2 (SRAS-CoV-2), capable de provoquer une maladie grave. Il fait partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV). Les coronavirus sont principalement responsables d'infections légères des voies respiratoires supérieures : les signes d'infection courants comprennent des symptômes respiratoires, de la fièvre, de la toux, de l'essoufflement et des difficultés respiratoires. Il est désormais clair que le nouveau coronavirus peut entraîner une maladie respiratoire grave et mettre la vie des personnes infectées en danger. Dans les cas plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort.

Le nombre de personnes infectées par le virus continue d'augmenter, et 28 pays/régions autres que la Chine continentale ont déclaré des cas. La majorité des cas se trouvent toujours dans la province du Hubei, en Chine. En date du 17 février 2020, on avait recensé 71 429 cas confirmés de COVID-19 dans le monde, y compris 1 775 décès. Ces données sont six fois plus élevées que les données du 31 janvier 2020 utilisées pour étayer le *Décret visant à réduire au minimum le risque d'exposition à la maladie respiratoire aiguë causée par le nCoV-2019 au Canada*. Des cas de la maladie ont été détectés dans de nombreux pays du monde entier, mais, jusqu'à présent, ils sont principalement associés à la région côtière du Pacifique. Le Canada doit collaborer afin de freiner la transmission de la maladie. Certains patients touchés ont déjà réussi à se rétablir et à obtenir leur congé. Cependant, comme la transmission humaine impliquant un grand nombre de personnes est possible, il est important d'atténuer les risques sanitaires associés aux personnes qui ont été en contact direct avec le virus par une intervention et des soins appropriés.

*L'introduction ou la propagation de la maladie constituerait un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada*

Les patients infectés par le nouveau coronavirus présentent des symptômes qui peuvent comprendre de la fièvre, un malaise, une toux sèche, un essoufflement et des lésions pulmonaires. Les données actuelles indiquent qu'environ 15 % des cas sont de nature grave ou critique. Les personnes âgées et celles dont le système immunitaire

condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. Current treatment is supportive and aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications. There are no specific treatments for COVID-19 coronavirus disease, and there is no preventative vaccine currently available.

Coronaviruses are spread among humans through the inhalation of airborne infectious respiratory droplets (when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 coronavirus disease outbreak. This novel coronavirus disease has the demonstrated ability to spread if introduced to the general population given lack of immunity, and cause widespread illness.

*The entry of members of a certain class of persons into Canada may introduce or contribute to the spread of the communicable disease in Canada*

COVID-19 has demonstrated to date that it can cause widespread illness if not properly contained. To date, Canada has managed to prevent the spread of the virus through isolation measures. The Government of Canada, in choosing to repatriate Canadians with a higher risk of exposure to the virus, recognizes the need to prevent the unnecessary introduction of the illness to the broader Canadian population.

The Government of Canada has finalized plans to repatriate Canadian citizens who have been sequestered on board the Diamond Princess Cruise Ship with a known outbreak of COVID-19 coronavirus disease. Individuals who return to Canada by means of a flight that is organized by the Government of Canada or another government — for the purpose of transporting persons from the foreign country who have or may have been exposed to that disease — will be subject to the Order in Council, *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada*. This Order sets out requirements for all individuals arriving in Canada from an area with an outbreak of COVID-19 (therefore presenting a high contagion risk) as part of the Government of Canada's action to bring Canadians home. Upon arrival in Canada, these individuals will be subject to a mandatory quarantine at the NAV CENTRE in Cornwall, Ontario, of up to 14 days starting upon the date of arrival in Canada at the quarantine facility.

The basis of the repatriation from the Diamond Princess Cruise Ship is the continued increase in the numbers of

est affaibli ou qui ont un problème de santé sous-jacent ont été identifiées comme étant les plus exposées à un risque de maladie grave. On estime actuellement que le délai entre l'exposition et l'apparition des symptômes peut aller jusqu'à 14 jours, la moyenne étant de 5 jours. Le traitement actuel vise à soulager les symptômes et à traiter les complications médicales connexes. Il n'y a aucun traitement spécifique contre la maladie à coronavirus COVID-19 et il n'existe aucun vaccin préventif en ce moment.

Les coronavirus se propagent chez l'homme par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses en suspension dans l'air (notamment lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue) ou au contact d'objets ou de surfaces infectés. La transmission interhumaine est la principale force motrice de l'épidémie actuelle de la maladie à coronavirus COVID-19. Celle-ci a la capacité manifeste de pouvoir se propager rapidement si elle est introduite dans la population générale, étant donné le peu d'immunité, et causer de graves maladies.

*L'entrée au Canada de personnes appartenant à certaines catégories pourrait entraîner l'introduction ou la propagation de la maladie transmissible au Canada*

Jusqu'à maintenant, on a observé que le COVID-19 peut causer de graves maladies s'il n'est pas contenu de façon adéquate. À ce jour, le Canada a réussi à prévenir la propagation du virus grâce à des mesures d'isolement. Le gouvernement du Canada, en choisissant de rapatrier les Canadiens présentant un risque élevé d'avoir été exposés au virus, reconnaît la nécessité de prévenir l'introduction inutile de la maladie dans la population canadienne générale.

Le gouvernement du Canada a fini d'organiser le rapatriement des citoyens canadiens qui ont été détenus sur le navire de croisière Diamond Princess où sévit une épidémie connue de la maladie à coronavirus COVID-19. Les personnes qui reviennent au Canada à bord d'un vol organisé par le gouvernement du Canada ou un autre gouvernement (dans le but de transporter des personnes qui ont été ou qui auraient pu être exposées à cette maladie dans le pays étranger) seront assujetties au *Décret visant à réduire le risque d'exposition à la maladie respiratoire aiguë causée par le COVID-19 au Canada*. Ce décret établit les exigences pour toutes les personnes qui arrivent au Canada en provenance d'une région où sévit une épidémie de COVID-19 (et qui présente donc un risque élevé de contagion) dans le cadre des mesures prises par le gouvernement du Canada afin de rapatrier les Canadiens. À leur arrivée au Canada, ces personnes feront l'objet d'une quarantaine obligatoire au CENTRE NAV à Cornwall, en Ontario, pour une période pouvant aller jusqu'à 14 jours à partir de leur arrivée au lieu de quarantaine au Canada.

Le fondement derrière le rapatriement des Canadiens à bord du navire de croisière Diamond Princess est



individuals being infected on board, despite the implementation of quarantine measures. As of February 16, 2020, there are more than 349 confirmed cases already being treated from a population of approximately 3 700. This is an increase of over 70 new cases since February 14, 2020. This high number of new cases so close to the end of the 14-day quarantine period, for an illness with an average incubation of 5 days, suggests that the disease may have continued to spread on board the ship despite quarantine efforts. There have been a significant number of newly reported cases in passengers and crew up to the 10th day post-implementation of quarantine, which is past the average incubation period. The individuals on board have a significantly higher risk of developing the disease than others who may have had no or limited exposure to an infected individual. This group includes older adults, some of whom may have other medical conditions, a population that develops more severe illness. Based on the life cycle of the virus, when passengers from the Diamond Princess disembark in Canada they may continue to be asymptomatic, but infected, for two weeks as they could have been exposed prior to boarding the plane.

For this Order, Canadians on the ship may choose either to board the government-chartered plane to return to quarantine in Canada or to remain in Japan. However, travellers who have remained are considered to present the same risk to Canadian public health as those who chose to take the chartered flight and be quarantined at the NAV CENTRE in Cornwall, Ontario. As with the Canadians who have travelled home on the government-organized flight, when these travellers disembark in Canada they may continue to be asymptomatic, but infected, for two weeks. Unless they are determined by the Chief Public Health Officer of Canada to not pose a risk of significant harm to public health (e.g., if they have visited another low contagion area for a duration longer than the anticipated quarantine period in Canada and have not developed symptoms or tested positive for COVID-19 in that time period), these individuals should also be isolated upon their arrival in Canada.

To this end, the current Order requires travellers who choose to decline the government-chartered flight and return by their own means to Canada to remain in isolation at their point of entry in Canada for up to 14 days. The specific location for isolation will be determined by the Chief Public Health Officer of Canada in accordance with the provisions set out in the Order. This applies equally to foreign nationals who had been on board the same Diamond Princess Cruise Ship.

l'augmentation continue du nombre de personnes infectées à bord, malgré la mise en œuvre de mesures de quarantaine. En date du 16 février 2020, on avait recensé plus de 349 cas confirmés de personnes traitées pour la maladie sur une population d'environ 3 700. Il s'agit de 70 nouveaux cas depuis le 14 février 2020. Ce nombre élevé de nouveaux cas si près de la fin de la période de quarantaine de 14 jours, pour une maladie ayant une période d'incubation moyenne de 5 jours, suggère que la maladie pourrait avoir continué de se propager à bord du navire malgré les efforts de mise en quarantaine. Un nombre important de nouveaux cas ont été signalés chez les passagers et les membres d'équipage jusqu'à dix jours après l'entrée en vigueur de la quarantaine, ce qui dépasse la période d'incubation moyenne de la maladie. Cela signifie que les personnes toujours à bord du navire présentent un risque nettement plus élevé de développer la maladie que d'autres qui pourraient n'avoir eu aucune exposition ou avoir eu une exposition limitée à une personne infectée. Ce groupe comprend des adultes plus âgés, dont certains peuvent avoir d'autres problèmes médicaux, une population susceptible d'être plus gravement malade. Selon le cycle de vie du virus, les passagers du Diamond Princess, à leur arrivée au Canada, pourraient continuer de ne présenter aucun symptôme pendant deux semaines tout en étant infectés, car ils pourraient avoir été exposés au virus avant de monter à bord de l'avion.

Aux fins du présent décret, les Canadiens à bord du navire peuvent décider de monter à bord de l'avion nolisé par le gouvernement pour revenir en quarantaine au Canada ou de demeurer au Japon. Toutefois, on considère que ces voyageurs présentent le même niveau de risque pour la santé publique que ceux qui ont choisi de prendre le vol nolisé et d'être en quarantaine au CENTRE NAV à Cornwall, en Ontario. À l'instar des Canadiens qui sont revenus au pays à bord du vol gouvernemental, ces voyageurs pourraient continuer de ne présenter aucun symptôme pendant deux semaines tout en étant infectés. À moins qu'il soit déterminé qu'elles ne présentent aucun risque important pour la santé publique (par exemple, elles ont visité une autre région à faible risque de contagion pour une période excédant la quarantaine prévue de 14 jours au Canada, elles n'ont développé aucun symptôme et elles n'ont pas reçu un test positif pour le COVID-19 pendant cette période), ces personnes seront donc placées en isolation à leur arrivée au Canada.

À cette fin, en vertu du présent décret, tous les voyageurs qui refusent de monter à bord du vol nolisé par le gouvernement et qui décident de revenir au Canada de leurs propres moyens doivent être placés en isolation à leur point d'entrée au Canada pour une période pouvant aller jusqu'à 14 jours. Le lieu précis d'isolement sera déterminé par l'administrateur en chef de la santé publique du Canada conformément aux dispositions du décret. Il en sera de même pour les ressortissants étrangers qui étaient à bord du même navire de croisière Diamond Princess.

*No reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available*

The Canada Border Services Agency (CBSA) is carrying out enhanced screening of all travellers who have been in Hubei Province, China, in the past 14 days. Travellers who are feeling sick or unwell are assessed for symptoms, including fever, cough and difficulty breathing. Public Health Agency of Canada (PHAC) officers assist the CBSA in the screening assessment and then completion of a health assessment that includes gathering information on travel history, exposure risk, and signs and symptoms of illness. At-risk travellers who exhibit symptoms are sent for immediate medical assessment and care as appropriate. At-risk travellers without symptoms are requested to self-isolate for the 14-day period, report to a local public health authority (LPHA) within 24 hours and monitor their well-being. Information is provided on what to observe and who to contact in case symptoms develop. Recently, a form has been developed to allow for identification and follow-up of all travellers from Hubei who present at ports of entry in Canada. This form is provided to travellers by the CBSA, who then submits the completed form to the PHAC to be shared with the provinces and territories. This will enable the LPHA to follow up with each traveller and ensure they have reported within 24 hours as suggested.

For the limited number of cases in Canada, self-isolation has worked thanks to the excellent civic duty and care exercised by returning Canadians (e.g. initial Toronto, Ontario, cases) and effective contact tracing and follow up by local health authorities. However, the science on the virus is continuously evolving and governments must flexibly adapt their measures to contain the spread of the disease.

Awareness of the need to isolate individuals with known exposure to a high-risk contagion area (e.g. epicentre of outbreak, enclosed close quarters in a site with high rates of illness) has evolved as public health officials are now better informed of the potential risks of the virus. The travellers impacted by this Order will have been sequestered in an area with a high concentration of cases and generally represent a vulnerable population. Their risk of exposure and potential illness is increased relative to other travellers from less exposed areas. It is now known that the virus may be transmissible from infected individuals with mild symptoms and that vulnerable populations are more susceptible to serious illness, and there

*Il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie*

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) procède à un contrôle renforcé de tous les voyageurs qui ont séjourné dans la province du Hubei, en Chine, au cours des 14 derniers jours. Les voyageurs qui se sentent malades ou qui ne se sentent pas bien font l'objet d'une évaluation des symptômes, notamment la fièvre, la toux et les difficultés respiratoires. Les agents de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) aident l'ASFC à faire le dépistage et l'évaluation de l'état de santé subséquente, qui comprend la collecte d'informations sur les antécédents de voyage, le risque d'exposition et les signes et symptômes de maladie. Les voyageurs à risque qui présentent des symptômes sont immédiatement envoyés pour subir un examen médical et recevoir les soins nécessaires, au besoin. Quant aux voyageurs à risque qui ne présentent pas de symptômes, on leur demande de s'isoler pendant une période de 14 jours, de consulter leur service local de santé publique dans un délai de 24 heures et de surveiller leur état de santé. On leur fournit des renseignements sur ce qu'ils doivent observer et les personnes avec lesquelles communiquer si des symptômes apparaissent. Un formulaire a récemment été mis au point afin d'identifier aux points d'entrée du Canada tous les voyageurs en provenance de la province du Hubei et de faire le suivi. L'ASFC remettra ce formulaire aux voyageurs puis le communiquera à l'ASPC une fois rempli afin qu'il soit partagé avec les provinces et les territoires. Ainsi, cela permettra aux services locaux de santé publique de faire le suivi auprès des voyageurs et voir à ce qu'ils aient consulté dans les 24 heures tel qu'il est suggéré.

L'isolement volontaire s'est avéré efficace dans un nombre limité de cas au Canada, grâce au sens du devoir civique et aux précautions prises par les Canadiens revenus au pays (par exemple les premiers cas à Toronto, en Ontario) et à la recherche efficace des contacts et au suivi par les services locaux de santé publique. Cependant, la science sur le virus est en constante évolution; c'est pourquoi les gouvernements requièrent la capacité de pouvoir rapidement adapter leurs mesures afin de contenir la propagation de la maladie.

Néanmoins, la sensibilisation à la nécessité d'isoler les personnes dont on sait qu'elles ont été exposées dans une zone à haut risque de contagion (par exemple épicerie de l'épidémie, locaux fermés dans un lieu où les taux d'écllosion sont élevés) a évolué, les responsables de la santé publique étant désormais mieux informés des risques potentiels du virus. Les voyageurs visés par le présent décret ont été détenus dans une zone à forte concentration de cas et représentent généralement un groupe vulnérable. Leur risque d'avoir été exposés à la maladie ou de l'avoir contractée est accru par rapport aux autres voyageurs provenant de régions moins exposées. On sait désormais que le virus peut être transmissible entre

continues to be no vaccine currently available. Through mandatory isolation of individuals with a higher risk of contracting or carrying the disease, Canada is in line with WHO and other health authority recommendations for containment of COVID-19.

Given the high risk to individual health once exposed and the increased vulnerable population risk, it is appropriate to have the repatriated Canadians isolated in an environment that supports their well-being for a period of up to 14 days, while protecting the general population from unnecessary exposure. Ongoing monitoring of travellers' health allows for a more immediate and prepared response should a traveller become ill, which in turn increases the likelihood of a smooth recovery. Given the evolving scientific evidence on this virus, it is in the best interest of Canadian public health, both for the travellers and the general public, to provide medical supervision for this group of Canadians for the duration of the incubation period.

With this Order, Canada is aligning the objectives of its approach with those of its international counterparts in the United States, who have instigated similar measures. Australia, New Zealand, and the United Kingdom are considering similar options.

### **Implications**

#### *Key obligations for travellers*

Travellers who have tested positive for COVID-19 should at no point board a plane. Prior to leaving the Diamond Princess, travellers will be required to follow the Japanese health authority's formal screening release process.

The Order will apply to people in foreign countries where there is an outbreak of COVID-19 who were offered, but did not board, a government-organized charter to Canada. The Order will also be applicable to people on a conveyance where there is an outbreak of COVID-19, such as the Diamond Princess, who were offered a government-organized charter to Canada. The Order will obligate all affected individuals to disclose those facts to a screening officer. Travellers will be required to remain in isolation in a location close to the point of entry for up to 14 days from the time of their arrival. They will be required to self-monitor for signs and symptoms of COVID-19 coronavirus disease for the duration and report immediately to a specified public health authority if they develop symptoms of COVID-19. Travellers who exhibit symptoms of COVID-19 coronavirus disease on arrival or during the following 14 days will be issued an order to undergo a medical examination and will receive appropriate medical care as required.

humains ayant de légers symptômes et que les populations vulnérables sont plus susceptibles d'être gravement malades, et il n'existe toujours pas de vaccin. En mettant en isolement les personnes présentant un risque plus élevé de contracter ou de porter la maladie, le Canada se conforme aux recommandations de l'OMS et des autres autorités sanitaires pour le confinement du COVID-19.

En raison du grand risque à leur santé personnelle une fois que les personnes sont exposées et des risques accrus pour les populations vulnérables, il est avisé d'isoler les Canadiens rapatriés dans un environnement adapté pendant une période pouvant aller jusqu'à 14 jours et ainsi éviter des risques inutiles à la population. Par ailleurs, un suivi continu de leur état de santé permet de réagir plus rapidement si un voyageur devenait malade, ce qui améliore ainsi ses chances de bien se rétablir. Étant donnée l'évolution des connaissances scientifiques à propos du virus, il est dans l'intérêt supérieur de la santé publique canadienne, tant pour les voyageurs que pour la population en général, de mettre ces Canadiens sous supervision médicale et de leur fournir des soins pendant la durée de la période d'incubation.

Ce décret fait concorder les objectifs de l'approche du Canada avec ceux de ses homologues internationaux aux États-Unis, qui ont entrepris des mesures semblables. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni envisagent des options similaires.

### **Conséquences**

#### *Principales obligations pour les voyageurs*

Les voyageurs qui ont reçu un test positif pour le COVID-19 ne doivent en aucun cas monter à bord d'un avion. Avant de quitter le navire Diamond Princess, les voyageurs devront se soumettre au processus de dépistage de l'autorité sanitaire du Japon.

Le Décret s'appliquera aux personnes dans des pays étrangers où sévit une écloison de la maladie à coronavirus COVID-19 qui ont reçu l'offre, mais ont refusé, de monter à bord d'un avion organisé par le gouvernement pour le Canada. Le Décret s'appliquera également aux personnes se trouvant à bord d'un moyen de transport où sévit une écloison de la maladie à coronavirus COVID-19, comme le navire Diamond Princess, qui ont reçu l'offre de monter à bord d'un avion organisé par le gouvernement pour le Canada. Le Décret obligera toutes les personnes appartenant à cette catégorie à informer un agent de dépistage de cette situation et à demeurer en isolation pour une période allant jusqu'à 14 jours à partir de leur arrivée au Canada à un endroit désigné par l'ACSP en fonction de différents facteurs, notamment la proximité et la possibilité d'isoler des voyageurs. Pendant cette période, elles doivent surveiller elles-mêmes les signes et symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 et informer immédiatement l'autorité de santé publique désignée si elles développent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19. Les

When designating a quarantine facility for isolation, the Chief Public Health Officer will afford travellers consideration of their personal needs to the extent reasonable within the government's capabilities, but always in accordance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Travellers who choose not to return on the chartered flight but to remain in Japan for a full 14-day isolation period following their release from the Diamond Princess may, at the discretion of the Chief Public Health Officer of Canada, be considered eligible for entry in Canada without being subject to the Order if they can demonstrate they are no longer considered to present a high risk of infection (e.g. followed appropriate isolation measures, have negative PCR testing for the virus).

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$750,000 or imprisonment for six months, or both.

### Consultation

As there are multiple potential points of entry, the provincial public health authorities have been consulted on the Order. The PHAC will continue to collaborate with provinces and territories on the implementation of the Order and address any forthcoming challenges or concerns.

### Departmental contact

George Samiotis  
Director  
Office of Border and Travel Health  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 343-542-6031  
Email: [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

voyageurs qui présentent des symptômes de la maladie à coronavirus COVID-19 à leur arrivée ou pendant les 14 jours suivants se verront remettre un ordre de subir un examen médical et recevront les soins médicaux appropriés, selon les besoins.

Au moment de désigner une installation de quarantaine à des fins d'isolation, l'administratrice en chef de la santé publique prendra en considération les besoins personnels des voyageurs dans la mesure du possible, selon les capacités du gouvernement, mais toujours en conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les voyageurs qui décident de rester au Japon pendant la période d'isolation de 14 jours prévue au Canada et de revenir au Canada autrement qu'à bord du vol nolisé peuvent, à la discrétion de l'administratrice en chef de la santé publique du Canada, être admissibles à l'entrée au Canada sans être assujettis au Décret s'ils sont en mesure de démontrer qu'ils ne sont plus considérés comme des personnes à risque élevé d'infection (par exemple, elles ont suivi les mesures d'isolation appropriée, ont obtenu un résultat négatif à l'analyse par PCR pour le virus).

Le défaut de se conformer à ce décret et aux mesures connexes pris conformément à la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction. Les sanctions maximales sont des amendes pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ ou six mois d'emprisonnement, ou les deux.

### Consultation

Comme il existe de multiples points d'entrée potentiels, les autorités provinciales de santé publique ont été consultées à propos du décret. L'ASPC continuera de collaborer avec les provinces et les territoires dans le cadre de la mise en œuvre du décret, et de s'attaquer à toute difficulté ou préoccupation à venir.

### Personne-ressource au Ministère

George Samiotis  
Directeur  
Bureau des services de santé à la frontière  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 343-542-6031  
Courriel : [george.samiotis@canada.ca](mailto:george.samiotis@canada.ca)

**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Laurentian Pilotage Authority**

Regulations Amending the Laurentian  
Pilotage Tariff Regulations (*Erratum*) ..... 416

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Administration de pilotage des Laurentides**

Règlement modifiant le Règlement sur  
les tarifs de pilotage des Laurentides  
(*Erratum*) ..... 416

(Erratum)

## **Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations**

### **Statutory authority**

*Pilotage Act*

### **Sponsoring agency**

Laurentian Pilotage Authority

Notice is hereby given that in the above-mentioned Regulations published on page 359 of the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 154, No. 8, dated Saturday, February 22, 2020, the following paragraph, which appeared under the “Rationale” section, should not have been included in the Regulatory Impact Analysis Statement:

The proposed tariff amendments include provisions to address anticipated costs associated with the implementation of section 37.1 of the Act. The Authority has received an estimate of the amounts anticipated to be charged under this provision for 2020. However, the timing and manner of the payment have not been finalized. Furthermore, it remains to be determined if the payment will be requested as scheduled. In light of the process required to adjust tariff rates, it is necessary to implement the surcharge by April 1, 2020, based on current estimates, in order to have sufficient revenue to pay the costs within the first quarter of 2021, as anticipated.

(Erratum)

## **Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides**

### **Fondement législatif**

*Loi sur le pilotage*

### **Organisme responsable**

Administration de pilotage des Laurentides

Avis est par les présentes donné que dans le règlement susmentionné, publié à la page 359 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 154, n° 8, en date du samedi 22 février 2020, le paragraphe suivant, qui paraissait dans la section « Justification », n'aurait pas dû figurer dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation :

Les modifications tarifaires proposées comprennent des dispositions visant à tenir compte des coûts prévus associés à la mise en œuvre de l'article 37.1 de la Loi. L'Administration a reçu une estimation des montants qui devraient être exigés en vertu de cette disposition pour 2020. Toutefois, le calendrier et le mode de paiement n'ont pas encore été fixés. De plus, il reste à déterminer si le paiement sera demandé comme prévu. Compte tenu du processus nécessaire pour ajuster les tarifs, il est nécessaire d'imposer le droit supplémentaire d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2020, selon les estimations actuelles, afin de disposer de revenus suffisants pour payer les coûts au cours du premier trimestre de 2021, comme prévu.

## INDEX

### COMMISSIONS

#### Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States Merrill Lynch Commodities, Inc. ....	392
--	-----

#### Canadian International Trade Tribunal

Inquiry Radar equipment, except airborne .....	393
---	-----

#### Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions .....	395
* Notice to interested parties.....	394
Part 1 applications .....	394

### GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians .....	373
Awards to Canadians ( <i>Erratum</i> ).....	373

### GOVERNMENT NOTICES

#### Bank of Canada

Statement Statement of financial position as at January 31, 2020.....	389
---	-----

#### Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication of results of investigations and recommendations for a substance — [1,1'-biphenyl]-2-ol, sodium salt, hereinafter referred to as sodium ortho-phenylphenate (SOPP), CAS RN 132-27-4 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) .....	377
--	-----

#### Global Affairs Canada

Consulting Canadians on a potential World Trade Organization framework on investment facilitation for development....	384
---	-----

#### Health, Dept. of

Hazardous Materials Information Review Act Filing of claims for exemption .....	380
--	-----

#### Industry, Dept. of

Appointments.....	382
-------------------	-----

#### Natural Resources, Dept. of

Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act Joint directive.....	383
---	-----

### GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

#### Privy Council Office

Appointment opportunities.....	386
--------------------------------	-----

#### Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code Designation as counterfeit examiner.....	383
Revocation of designation as counterfeit examiner.....	384

#### Treasury Board Secretariat

Public Service Superannuation Regulations, Canadian Forces Superannuation Regulations and Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations Quarterly rates.....	388
--	-----

### MISCELLANEOUS NOTICES

N.V. Hagelunie Application to establish a Canadian branch.....	396
---	-----

### ORDERS IN COUNCIL

#### Government House

Order of Merit of the Police Forces ( <i>Erratum</i> ) .....	397
---	-----

#### Public Health Agency of Canada

Quarantine Act Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order .....	397
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 Coronavirus Disease in Canada Order (Persons Not on Government Flight) .....	405

### PARLIAMENT

#### House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament) .....	391
---	-----

### PROPOSED REGULATIONS

#### Laurentian Pilotage Authority

Pilotage Act Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations ( <i>Erratum</i> ) .....	416
--	-----

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

N.V. Hagelunie Demande d'établissement d'une succursale canadienne .....	396
--	-----

### AVIS DU GOUVERNEMENT

#### Affaires mondiales Canada

Consultation des Canadiens sur un éventuel cadre de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des investissements pour le développement...	384
---	-----

#### Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 31 janvier 2020 .....	390
--	-----

#### Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations .....	386
-----------------------------------	-----

#### Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — 2-biphénylate de sodium, ci-après appelée « ortho-phénylphénolate de sodium (OPPS) », NE CAS 132-27-4 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] .....	377
--	-----

#### Industrie, min. de l'

Nominations .....	382
-------------------	-----

#### Ressources naturelles, min. des

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador Directive conjointe .....	383
--	-----

#### Santé, min. de la

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Dépôt des demandes de dérogation .....	380
---	-----

#### Secrétariat du Conseil du Trésor

Règlement sur la pension de la fonction publique, Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes et Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada Taux trimestriels.....	388
--	-----

### AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

#### Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel Désignation à titre d'inspecteur de la contrefaçon .....	383
Révocation de nomination à titre d'inspecteur de la contrefaçon .....	384

### COMMISSIONS

#### Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	394
Décisions .....	395
Demandes de la partie 1 .....	394

#### Régie de l'énergie du Canada

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Merrill Lynch Commodities, Inc. ....	392
--	-----

#### Tribunal canadien du commerce extérieur

Enquête Équipement de radar, sauf aéronefs .....	393
---	-----

### DÉCRETS

#### Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada .....	397
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie à coronavirus COVID-19 au Canada (personnes absentes d'un vol gouvernemental) .....	405

#### Résidence du gouverneur général

Ordre du mérite des corps policiers (Erratum) .....	397
--	-----

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 43 <sup>e</sup> législature) .....	391
---	-----

\* Cet avis a déjà été publié.



**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

**Administration de pilotage des Laurentides**  
Loi sur le pilotage  
Règlement modifiant le Règlement sur les  
tarifs de pilotage des Laurentides  
(*Erratum*) ..... 416

**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Décorations à des Canadiens ..... 373  
Décorations à des Canadiens (*Erratum*) ..... 373